

Internal Inquiry into the  
Actions of Canadian Officials  
in Relation to  
Abdullah Almalki  
Ahmad Abou-Elmaati  
and Muayyed Nureddin



Enquête interne sur les  
actions des responsables  
canadiens relativement à  
Abdullah Almalki  
Ahmad Abou-Elmaati  
et Muayyed Nureddin

Hearing on Terms of  
Reference and Procedure

Audience sur le mandat  
et la procédure

Commissioner

L'Honorable juge /  
The Honourable Justice  
Frank Iacobucci

Commissaire

**Held at:**

Bytown Lounge  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
Tuesday, April 17, 2007

**Tenue à:**

salon Bytown  
111, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)

le mardi 17 avril 2007

APPEARANCES / COMPARUTIONS

John B. Laskin	Avocat principal de la Commission
John A. Terry	Co-avocat principal de la Commission
Paul Copeland Jasminka Kalajdzic	pour Abdullah Almalki
Barbara Jackman	pour Ahmad Abou-Elmaati
Michael Peirce	pour le procureur général du Canada
Michele Smith	pour la Police provinciale de l'Ontario
Anna Zolkiewska	Section canadienne anglophone d'Amnistie internationale
Warren Allmand	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
James Kafieh	Fédération canado-arabe

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES		PAGE
REMARQUES LIMINAIRES DU COMMISSAIRE IACOBUCCI		1
REPRÉSENTATIONS SOUMISES PAR		
M. COPELAND		3
M <sup>me</sup> KALAJDZIC		17
M <sup>me</sup> JACKMAN		37
M. PEIRCE		63
M <sup>me</sup> SMITH		100
M <sup>me</sup> ZOLKIEWSKA		103
M. ALLMAND		122
M. KAFIEH		130
M. COPELAND		153
M <sup>me</sup> KALAJDZIC		156
M <sup>me</sup> ZOLKIEWSKA		162

Ottawa (Ontario)

--- L'audience débute le mardi 17 avril 2007 à 9 h 30

REMARQUES LIMINAIRES DU COMMISSAIRE IACOBUCCI

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bonjour.

Navré pour ce retard. Je crois que nous serons en mesure de le rattraper puisqu'on nous dit qu'un participant, la Coalition canadienne pour les Démocraties, ne fera pas de représentations orales.

Comme vous le savez, cette audience a été fixée pour examiner des questions inhérentes au mandat de l'enquête, plus précisément la signification de l'expression « sévices quelconques » qui apparaît à l'alinéa (a) (iii) du mandat.

Deuxièmement, est-elle nécessaire pour que le commissaire puisse établir les points qu'il doit déterminer en vertu de l'alinéa (a) du mandat -- le mandat selon lequel il doit déterminer et décider si et dans quelle mesure M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ont été torturés en Syrie et en Égypte.

Troisièmement, qu'est-ce que l'alinéa (d) du mandat implique pour le commissaire, qui doit, en vertu de l'alinéa (e), prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enquête se déroule en privé, en particulier qui devrait être autorisé à

participer à toute audience tenue en privé.

Quatrièmement, si le commissaire décide que certains participants ne sont pas autorisés à être présents aux audiences tenues en privé, quelles mesures, le cas échéant, devrait-il prendre pour s'assurer que ces participants peuvent adéquatement prendre part au processus d'enquête.

Cinquièmement, de quels éléments le commissaire devrait-il tenir compte pour déterminer, conformément à l'alinéa (e) du mandat, s'il est d'avis qu'il est essentiel que des parties précises de l'enquête soient menées en public pour assurer le bon déroulement de celle-ci.

Nous avons également demandé des représentations concernant tout aspect de l'Ébauche - Règles générales de procédure et de fonctionnement qui peut soulever des interrogations chez les participants.

Tout cela a été affiché sur notre site Web, de même que l'ébauche des règles et ainsi de suite.

Nous avons reçu des réponses. Merci à tous pour celles-ci.

Comme vous pouvez le voir sur l'ordre du jour, nous avons tenté d'allouer du temps à chaque

participant pour les représentations. Nous avons inclus une période à la fin pour permettre à ceux qui entendent certaines choses ce matin d'ajouter des éléments à leurs représentations faites plus tôt. S'ils entendent certaines choses après avoir parlé, par exemple, alors chacun aura du temps pour formuler les commentaires qu'il juge pertinents.

Si, pendant vos représentations en chef, si je peux m'exprimer ainsi, vous souhaitez également ajouter des éléments de réponse, je vous invite à le faire à votre guise. En fait, nous encourageons de tels ajouts, si cela convient à l'organisation de votre commentaire.

Donc, à moins que mon avocat ait quelque chose à ajouter ou souhaite commenter...? Non? Pouvons-nous procéder?

Merci.

Avocat pour M. Almalki, s'il vous plaît?

REPRÉSENTATIONS DE M<sup>e</sup> COPELAND

M<sup>e</sup> COPELAND : Bonjour, Monsieur. Je m'appelle Paul Copeland. Je suis un des avocats de M. Almalki. Jasminka Kalajdzic, qui était présente la dernière fois, est ma co-avocate dans cette affaire.

Je crois qu'il est approprié de tout d'abord vous présenter les trois hommes qui sont ceux qui ont la qualité pour agir dans cette enquête. Premièrement, à votre droite se trouve M. Almalki, à côté de lui M. Elmaati, et le troisième homme est M. Nureddin.

M<sup>e</sup> Jackman, qui je crois était là la dernière fois, est avocate pour les deux derniers hommes, et M<sup>e</sup> Norris est également avocat pour M. Nureddin et M<sup>e</sup> -- désolé, Hadayt, votre nom m'a échappé -- est également avocat.

Ce que nous nous proposons de faire ce matin, Monsieur, est une certaine introduction et des commentaires généraux. Nous avons passé un peu de temps ensemble au cours de la dernière semaine pour tenter de répartir les divers aspects. M<sup>e</sup> Kalajdzic se chargera des questions 1 et 2, M<sup>e</sup> Jackman se chargera des questions 3, 4 et 5. Mes commentaires sont, je crois, bien plus un survol de l'affaire.

Donc, si je puis, je vais commencer dès à présent.

Je vais me rapporter à certaines de nos représentations et certaines représentations du gouvernement. Je prévois également faire référence au

livre de documents que nous avons transmis par voie électronique. Je suppose que cela n'a pas été affiché sur le site Web. J'avais envoyé une certaine requête à ce sujet en fin de semaine à la commission d'enquête, mais au moment de mon départ du bureau, je n'avais toujours pas reçu de réponse. C'était hier après-midi.

L'avis d'audience additionnel concernant cette affaire fait tout d'abord état du fait que nous avons l'occasion de participer à l'enquête concernant les procédures et les méthodes à suivre pour la tenue de l'enquête. Vous avez présenté les questions précises qui vous intéressent.

Je voudrais faire valoir que nous ne pouvons commenter de façon très significative les procédures et les méthodes à suivre au cours de l'enquête sans connaître la portée de celle-ci.

Le mandat est clairement très important à cet effet, et en particulier, le mandat -- c'est imprimé en caractères suffisamment petits pour que j'ai besoin de mes lunettes -- (a) (i):

« si la détention de (les trois hommes) résultait directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens,



particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. »

La partie (iii) met à nouveau l'accent sur :

« ... en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. »

Ces mots « lacunes dans les circonstances » nous mènent à soumettre que nous sommes d'avis que la commission d'enquête doit examiner l'enquête complète sur notre client, M. Almalki, Almonte, à compter de 1998 au plus tard, et peut-être plus tôt, parce que nous ne savons pas vraiment à quel moment le SCRS a débuté son enquête.

Cela renvoie au paragraphe 8 de nos représentations selon lequel tout est pertinent en ce

qui concerne l'enquête, soit la détention, les interrogatoires et les interactions avec des responsables canadiens et syriens.

À notre avis, une des questions déterminantes est la compétence ou le manque de compétence du travail effectué par les organismes gouvernementaux, tout particulièrement le SCRS et la GRC, mais également du travail effectué par ces organismes de concert avec les Affaires étrangères en ce qui a trait à la mise en place d'ententes de liaison, particulièrement, dans le cas de notre client, avec la Syrie.

Je souligne une fois de plus que le mandat stipule très précisément « particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements ».

Aux paragraphes 26, 31 et 40 des représentations du procureur général -- si vous acceptez ces représentations, aujourd'hui pourrait être la dernière journée que nous avons pour faire des représentations devant cette commission d'enquête.

Le ministère de la Justice a rédigé une ébauche du mandat et il cherche maintenant, à mon avis, à interpréter ce mandat de façon très étroite dans ses représentations.

Dans le tout premier paragraphe du mandat, on parle d'un processus dont les résultats inspireront confiance au public. Je vous soumettrais que si vous suivez les indications des représentants du procureur général, vous n'inspirerez pas confiance au public.

Je peux vous dire, Monsieur, que nous avons demandé, par l'intermédiaire du bureau de M. Strausberg, de commenter le mandat. Ces demandes ont été faites aux ministres du gouvernement, elles ont été faites au Premier ministre, nous avons eu une réponse très tardive à cette demande et nous n'avons jamais eu l'occasion de présenter des observations concernant le mandat. M. Strausberg avait laissé entendre que le fait que des avocats du ministère de la Justice rédigent le mandat sans tenir compte des commentaires des parties avait apparence de conflit d'intérêt.

Le procureur général, au paragraphe 6 de ses représentations, indique que le mandat n'offre pas un véhicule permettant à ces personnes d'adéquatement tenter de sauver leur réputation.

Je souligne que cela était également vrai dans le mandat de l'enquête Arar mais, comme vous le savez très certainement, cette enquête a

complètement blanchi M. Arar.

Nous sommes d'avis qu'une enquête complète portant sur M. Almalki sur une période de neuf ans pourrait révéler le non-fondé de l'enquête et il se peut que notre client soit blanchi du terrible marquage au fer effectué par l'enquête Projet A-O CANADA.

Le paragraphe 10 de notre factum présente 15 conclusions de l'enquête Arar, et avec chacune de ces conclusions, des questions importantes auxquelles il faut répondre, ou auxquelles cette enquête devrait tenter de répondre.

Le SCRS et ses activités ont, à mon avis, été très peu examinés lors de l'enquête Arar et je crois qu'il est très important que vous examiniez ce que le SCRS a fait dans le cadre de son enquête et en particulier le partage de renseignements fait avec d'autres organismes gouvernementaux, des organismes gouvernementaux étrangers.

La chronologie présentée par Amnistie internationale et que nous avons adoptée au paragraphe 9 établit à de nombreux endroits, en caractères gras, les questions qui demeurent sans réponse et nous sommes d'avis que cette commission d'enquête doit s'efforcer de répondre à ces questions.

Le temps m'empêche bien évidemment de revoir les 15 points du paragraphe 10 ou la chronologie, mais je vous conseille vivement de tenir compte de ces deux aspects lorsque vous prendrez des décisions relativement à la procédure à suivre.

Au paragraphe 11 de notre factum, nous nous rapportons à des documents que nous jugeons pertinents pour l'enquête. Le titre du document est présenté à l'annexe C de notre factum, soit l'avant-dernière page, la dernière page étant la feuille couverture. On y retrouve une liste de plusieurs choses et j'aimerais, s'il me reste assez de temps, qu'en est-il?

J'aimerais souligner certaines dispositions.

J'aimerais préciser que ces documents visent l'alinéa 15 des Règles générales de procédure et de fonctionnement ainsi que certains des commentaires formulés dans votre décision sur la qualité pour agir, à la page 4 de votre décision du 2 avril.

Je souhaite brièvement examiner les points du livre de documents que nous vous avons fourni.

À l'onglet 2, on retrouve une série

de courriels avec l'ambassadeur d'Égypte. Je l'ai rencontré lors d'une conférence et j'ai finalement eu avec lui plusieurs échanges pour tenter de déterminer si l'Égypte prendrait part à l'enquête.

Je ne vais nullement en discuter.

Mais sous l'onglet 7, on retrouve certaines choses que nous voulons obtenir des Affaires étrangères et nous aimerions savoir -- et je crois que la commission d'enquête aimerait savoir -- si les Affaires étrangères ont ou non tenter d'obtenir la collaboration des divers gouvernements, l'Égypte, les États-Unis, la Syrie et la Malaisie, en ce qui concerne cette enquête.

À l'onglet 1 du document, on retrouve ce qui d'après moi est la version la moins censurée de l'annexe D de la Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition qui a été exécutée en janvier 2002. Il s'agit du formulaire auquel l'Ottawa Citizen s'efforce depuis longtemps d'avoir accès.

Je peux vous dire que nous voulons voir le document, non censuré si possible. Nous voulons qu'il soit rendu public si possible, avec certains noms biffés parce qu'il y a une ordonnance de non-publication pour certains de ces noms.

À l'onglet 5, on retrouve de l'information concernant la saisie des bagages de l'épouse de mon client à l'aéroport Dorval, une saisie que nous considérons illicite.

Il y a une série de communications, que je ne présenterai pas encore une fois, mais une des choses que je voulais vous dire est qu'une plainte contre la GRC a été déposée auprès du commissaire des plaintes du public, et cela est en suspens tandis que nous déterminons si l'enquête se penchera sur ces questions ou non.

Je souhaite attirer votre attention sur le point 5 --

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je vous suis très reconnaissant de mettre en évidence des documents qui vous semblent nécessaires ou des questions auxquelles il faudrait répondre -- et cela vise toutes les personnes concernées. C'est une chose dont j'aimerais être informé pendant que nous examinons de l'information qui défile rapidement. Comment procéder, avec quels groupes, et ainsi de suite, ou avec quelles autres parties, c'est une toute autre chose. Donc, je vous en suis reconnaissant.

Mais n'interprétez pas mon silence

comme étant le signe que je suis d'accord avec toutes les choses auxquelles vous demandez à avoir accès.

M<sup>e</sup> COPELAND : Non.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Mais je vous y encourage.

Cela dit, la principale raison d'être de mon intervention est qu'il est très important que nous sachions quelle information nous devrions obtenir à votre avis ou quelles questions nous devrions poser.

M<sup>e</sup> COPELAND : Merci.

En ce qui concerne l'onglet 5, il y a des sous-onglets, et sous l'onglet F de l'onglet 5, je veux attirer votre attention sur Ron Atkey qui était un intervenant désintéressé dans l'enquête Arar relativement aux questions de sécurité nationale, à ce qu'il me semble. Il a assisté à tous les témoignages et je me reporte à ses représentations orales lors de cette enquête et je souhaite lire ces deux paragraphes puisqu'ils portent sur la question de la compétence.

Il a dit : [Traduction]

« La GRC devrait-elle s'engager dans des activités de renseignement de sécurité ou devrait-elle s'en tenir au



maintien de l'ordre qu'elle fait très bien, et laisser le renseignement de sécurité au SCRS, ce qu'avait recommandé Macdonald dans les années 1970? Les agents de la GRC et les membres du Projet A-O CANADA ont-ils la formation et les directives voulues pour effectuer le travail de renseignement de sécurité comme celui qu'exige la situation de M. Arar? »

(Tel que lu)

Je soulève la même question en ce qui concerne M. Almalki.

Je pourrais vous dire qu'à mon avis, la compétence de la GRC est une question qui est abordée dans ces deux enquêtes et qui est présentement dans le domaine public avec la démission du commissaire Zaccardelli et les questions entourant la caisse de retraite.

Je soumets que la seule façon d'établir la question de la compétence est dans le

cadre de cette enquête. Il n'y a pas d'autre processus. Et c'est une partie importante de votre travail, selon ma représentation, que d'établir cela puisque cela en dit long sur les conclusions qu'ils ont tirées au sujet de mon client.

Vous savez très certainement qu'après neuf ans d'enquête, aucune accusation n'a été déposée contre mon client. Quoiqu'aux dires du commissaire Zaccardelli, alors qu'il était encore commissaire, il y avait une enquête en cours.

J'ai obtenu la même réponse de M. Cabana, lorsque j'ai souligné à la fin de quelques questions que j'ai été autorisé à poser lors de l'enquête Arar, qu'aucun mandat n'avait été émis, sa réponse a été « pas encore ».

Donc mon client est encore sous un très gros nuage, il a été marqué d'une manière très, très difficile par le SCRS.

Le dernier point auquel je voulais faire référence est le document que j'ai déposé -- tout simplement parce qu'il était plus facile de le déposer, il s'agissait d'un document -- excusez-moi. Je suis dans le mauvais document.

--- Pause

M<sup>e</sup> COPELAND : Sous l'onglet 8. Il s'agit d'une plainte que j'ai déposée auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité concernant l'implication du SCRS ou son manque d'attention à l'égard de la question de la torture.

J'ai probablement largement dépassé mon temps. Ce que je veux vous dire, c'est qu'il y a là des documents concernant le témoignage de Ward Elcock dans l'enquête Arar, le témoignage d'un homme nommé P.G. à l'enquête sur le cautionnement Harkat, le témoignage d'un homme du nom de J.P. à l'enquête sur le cautionnement Jaballah. Je soumets qu'il vaut la peine de les examiner puisque mon impression, selon le contre-interrogatoire de ces hommes, est que le SCRS a toujours refusé de donner une opinion sur l'usage ou le non-usage de la torture par le renseignement militaire syrien afin qu'il puisse avoir des ententes de liaison avec le gouvernement syrien.

Vous verrez à la fin de l'interrogatoire de J.P. que lorsqu'on lui a demandé si oui ou non -- s'ils concluaient que la Syrie faisait usage de torture, cela les empêcheraient-ils d'avoir une entente de liaison -- et J.P. travaillait autrefois à des ententes de liaison pour le SCRS -- il a répondu

que cela était du ressort des Affaires étrangères.

Cela complète donc mes représentations. Je suis désolé si j'ai légèrement dépassé le temps alloué.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci.

M<sup>e</sup> Kalajdzic...?

REPRÉSENTATIONS DE M<sup>e</sup> KALAJDZIC

M<sup>e</sup> KALAJDZIC : Merci, Monsieur.

Jasminka Kalajdzic.

Je vais ajouter aux représentations de mon collègue, M. Copeland.

Il a abordé plus globalement le mandat de l'enquête, qui bien sûr vise les procédures à mettre en œuvre. Il a exploré les questions centrales du pourquoi de notre présence et c'est une question à laquelle je reviendrai à la fin de mes représentations.

Je vais utiliser mon temps limité pour parler de quatre questions.

Premièrement, je vais répondre à l'effet net de la démarche adoptée par le procureur général dans ses représentations écrites, qui selon moi favorise et limite inutilement l'interprétation de votre mandat et les termes qui, en fait, réduisent le rôle du commissaire d'une enquête publique à celui d'un

enquêteur et d'un vérificateur interne.

Deuxièmement, je vais aborder la signification de « sévices », qui est bien sûr la première question dans l'Avis d'audience additionnel.

Troisièmement, j'aborderai la question de la nécessité d'établir si messieurs Nureddin, Elmaati et Almalki ont été torturés, soit la deuxième question dans l'Avis d'audience.

Quatrièmement et finalement, je ferai de brefs commentaires concernant l'ébauche des règles.

M. Copeland y a fait allusion, nous avons fait de notre mieux, entre avocats pour les trois hommes, pour coordonner notre démarche de façon à ce que mes représentations, tout particulièrement concernant les questions 1 et 2, reflètent également les opinions de M. Nureddin et de M. Elmaati.

Donc, concernant tout d'abord notre réponse à la position du gouvernement.

Nos opinions respectives en ce qui concerne l'objectif de l'enquête, comment elle devrait être tenue, qui peut et devrait participer ne pourraient être plus contraires à celles du gouvernement. Nous soutenons essentiellement un processus ouvert tenant compte des principes de justice

et de processus juste, soit un processus qui soit axé sur la découverte de la vérité et, accessoirement, sur le fait d'innocenter ces trois hommes qui, comme M. Copeland l'a indiqué, n'ont jamais été accusés d'un crime et donc n'auront jamais une autre occasion d'exposer la vérité.

Nous n'ignorons pas le fait que le point de départ de cette enquête a été une allégation choquante relative à la torture de détenus canadiens et à la complicité du gouvernement qui a découlé du rapport de la Commission Arar.

À l'opposé, à notre avis, la position du gouvernement est que cette enquête est une enquête secrète, qui se limite à trouver les réponses à trois questions de la façon la plus restreinte possible. « Chirurgicale » est en fait l'adjectif qu'ils utilisent.

La position du gouvernement est qu'il ne faut pas déterminer s'ils ont été torturés. Ce n'est pas un moyen permettant aux trois hommes d'être innocentés, seuls des participants du gouvernement peuvent prendre part au processus, des audiences publiques ne devraient être tenues que si cela est essentiel, mais en même temps, respectueusement, la

représentation du gouvernement est que pour ainsi dire aucun aspect de cette enquête ne répond à ce critère.

Fait tout particulièrement notable, le gouvernement déclare, au paragraphe 33 de sa représentation, que :

« La conduite de cette enquête n'est pas guidée par le principe général de transparence ou d'ouverture. » [Traduction]

Cette représentation va directement à l'encontre de la page 3 de votre décision du 2 avril, dans laquelle vous avez, Commissaire, écrit que :

« La transparence et l'ouverture sont généralement des principes importants dans le travail des cours, des tribunaux et des commissions d'enquête. Leurs avantages sont évidents et sont d'une importance fondamentale pour assurer la responsabilité des décideurs et pour inspirer confiance au public quant aux conclusions tirées ».

[Traduction] (Tel que lu)

Le paragraphe 33 n'est pas non plus raisonnable à la lumière des mots d'ouverture du mandat. La vision du gouvernement pour cette enquête est selon moi une vision anémique. Sa vision de cette enquête est qu'elle ne porte pas sur la responsabilité, et elle ne porte pas sur le fait d'inspirer confiance au public.

Sa vision, qui met aujourd'hui efficacement un terme à la participation de M. Almalki à cette enquête, n'inspire aucune confiance à ce dernier à l'effet que ce processus de découverte des faits sera approfondi, juste et indépendant. Si M. Almalki, M. Nureddin et M. Elmaati n'ont aucune confiance à l'égard du processus, nous soumettons que c'est également le cas pour le public canadien qui n'a pas le même intérêt direct que ces trois hommes à l'égard du processus.

La position du gouvernement en ce qui a trait au caractère secret de cette enquête ignore l'esprit de la recommandation du commissaire O'Connor et, qui plus est, viole votre seule décision à ce jour.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Coupez le microphone. J'ai de la difficulté à comprendre en quoi ma décision dit ce que vous dites aujourd'hui, et j'ai



également de la difficulté à comprendre en quoi cela découle du rapport du juge O'Connor alors qu'il a recommandé une audience privée, et non pas publique, ou plutôt pas une enquête publique.

J'essaie simplement de comprendre ces deux choses.

M<sup>e</sup> KALAJDZIC : Je vais faire de mon mieux pour répondre à cela, Monsieur.

En ce qui concerne ma conclusion à l'effet que le gouvernement -- lorsque vous considérez la teneur de la décision sur la position du gouvernement, elle ne respecte pas l'esprit de votre décision du 2 avril. Je dis cela --

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je ne parle pas de la position du gouvernement, je parle de votre position que vous venez d'exposer, à l'effet que ma décision soutient --

M<sup>e</sup> KALAJDZIC : Un processus transparent --

COMMISSAIRE IACOBUCCI : -- un processus ouvert et le juge O'Connor soutient également un processus ouvert.

Ce n'est pas ce qu'il a dit dans sa rapport.

Mais allez-y, élaboriez.

M<sup>e</sup> KALAJDZIC : Respectueusement, Monsieur, vous avez conclu que les trois hommes ont un intérêt considérable et direct à l'égard des questions à l'étude dans cette enquête et vous leur avez accordé la qualité pour agir en tant que participants.

Nonobstant cette conclusion, le gouvernement prétend, dans ses recommandations, que les trois hommes n'ont aucun intérêt à l'égard de cette enquête puisque l'audience ne les concerne pas, elle porte sur les actions de responsables canadiens qui se retrouvent en vase clos.

En ce qui concerne l'origine de cette enquête liée aux recommandations du commissaire O'Connor, à plusieurs reprises dans son rapport d'analyse et de recommandations -- et nous citons, faisant référence à ses énoncés directs dans ces représentations, il déclare qu'il lui incombe, à titre de commissaire d'enquête, de rendre le processus aussi public et transparent que possible. Vous avez raison d'affirmer qu'il indique dans ses recommandations concernant les trois hommes qu'un processus autre qu'une pleine enquête publique serait justifié, mais cela est dit dans les circonstances particulières de la

situation puisqu'il dit que des revendications de sécurité nationale seraient soulevées de façon répétitive et on ne peut tenir une enquête publique à chaque fois que des allégations de mauvaise conduite surviennent.

Dans son Rapport sur l'examen de la politique, il recommande une procédure, un organisme autonome à l'extérieur de -- ou sans lien de dépendance avec la GRC qui examinerait efficacement ces questions.

Cette recommandation de principe n'a pas encore été mise en œuvre et, entre-temps, le gouvernement a fait face à un choix quant aux mesures à prendre.

Ils n'ont pas fait ce que le juge O'Connor, Commissaire O'Connor a recommandé. L'une de ses recommandations était d'adopter le rapport Rae.

Ce que M. Rae a fait dans ce rapport - j'ai regardé la partie ayant trait à ce qui devrait être fait à Air India - n'était pas une enquête conforme à la *Loi sur les enquêtes*; il a plutôt émis un décret en conseil aux termes duquel le Commissaire -

si c'est ainsi que vous le désignez - n'a pas de pouvoirs d'assignation.

Ce que le rapport Rae a recommandé en réalité, et ce que le Commissaire O'Connor a adopté par renvoi, n'est pas ce que nous avons ici, une enquête conforme à la *Loi sur les enquêtes*.

Alors, nonobstant les recommandations du Commissaire O'Connor, le gouvernement n'a pas observé ses recommandations, qui avaient une portée moindre qu'une enquête publique. C'est bien ce dont il s'agit. C'est conforme à la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Le gouvernement n'a pas observé la recommandation de Rae; par exemple, il n'a pas fait ce que M. Rae décrit dans son rapport comme étant effectué par le juge Archie Campbell, relativement à l'enquête Bernardo. Il en fait mention comme modèle à suivre.

J'ai examiné le rapport de M. le juge Campbell l'autre jour -

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous aussi.

Mme KALAJDZIC : -- et ce n'était pas cela, ce n'était pas conforme à la *Loi sur les enquêtes*.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'imagine - on peut le présumer - que le gouvernement a choisi...  
Premièrement, nous devons analyser l'objectif du

mandat, de même que la *Loi sur les enquêtes*. Le mandat fait de nombreux renvois au privé, à l'interne, tout cela, pourtant, il y a -- vous avez raison, c'est présenté dans le cadre de la *Loi sur les enquêtes* et il y a un débat, et je veux entendre le procureur général à ce sujet - cela semble en contradiction avec la Partie 1 et les dispositions de la *Loi sur les enquêtes*. Alors nous reviendrons sur cette question.

Mme KALAJDZIC : Brièvement, monsieur... je reviendrais sur ce point à la fin de ma présentation -

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui...?

MME KALAJDZIC : c'est que le gouvernement ne peut jouer sur les deux tableaux. Il ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre. Je vais vous expliquer pourquoi je dis cela.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Très bien.

Allez-y.

MME KALAJDZIC : Mais, de plus, la position que nous défendons ne contrevient pas au mandat en tant que tel.

Mme Jackman, nous examinerons de près le sens du mot « privé » aux fins de la présente enquête. Alors ce n'est pas comme si nous ignorions le fait que ce mot apparaisse, c'est simplement que nous adoptons une approche très différente quant au sens de ce mot

dans le contexte actuel.

Parce que cela pourrait nous aider lorsque nous passerons à la présentation de Mme Jackman. J'ai lu dans vos mémoires à vous trois, messieurs, que vous reconnaissez les inquiétudes relatives à la sécurité nationale et les demandes de traitement confidentiel.

Alors l'une de mes questions dans tout cela est *ex ante*; compte tenu du peu d'informations que nous avons obtenues, il me semble qu'il ne serait pas très judicieux de ma part de dire ni plus ni moins que « oh oui, ce sera publié » alors que je ne sais pas quelles seront ces informations, et d'acquiescer à cette réglementation que je dois élaborer, que je vais intégrer cela, alors qu'en réalité nous commençons tout juste à obtenir ces informations.

Donc, c'est très très délicat, même si vous avez raison d'affirmer dans les mémoires que vous présentez, que cela ne peut pas... que cela doit être public, que le processus doit être ouvert, vous reconnaissez tous qu'une partie du processus devra demeurer privée.

Je pense que l'idée aujourd'hui, est de déterminer ce qui sera public ou ce qui sera privé. Nous savons, nous en convenons tous, que si cela

soulève des inquiétudes au plan de la protection de la sécurité nationale, ce ne sera pas rendu public. N'est-ce pas?

MME KALAJDZIC : C'est exact. Nous n'irons pas plus loin en ce qui a trait au volet privé de cette enquête. Ce qui relève du privé se limite à cela.

Lorsque j'ai parlé, il y a quelques minutes, des raisons pour lesquelles nous estimons que la position que défend le gouvernement dans ses mémoires va à l'encontre de l'esprit de votre deuxième décision prise en avril; je dis cela parce que selon lui le terme « privé » signifie que non seulement les intervenants et le public sont exclus, mais que les participants non gouvernementaux le sont également et parce qu'il ne tient pas compte de votre décision à l'effet que ces trois hommes sont des « participants à cette enquête ».

Cette position est également en contradiction avec les prises de position des tribunaux sur les devoirs d'équité envers les « participants » préconisés dans les causes de Krever, Baker et Phillips que nous avons mentionnées ou dans nos documents, et que Mme Jackman a mentionnées également.

L'opposition du gouvernement à la tenue de

quelque partie que ce soit de cette enquête nous amène à nous poser la question suivante : Pourquoi sommes-nous ici? Franchement, pourquoi nous prêtons-nous à cette mascarade? Pourquoi nous donnons-nous la peine de faire des demandes de qualité pour agir et de financement, quand nous savons qu'il n'y aura plus d'autres droits de participation ni d'aide financière?

Si cette enquête a pour but de faire toute la lumière sur la question, alors pourquoi défendre un processus qui restreint notre capacité d'aborder tous les aspects de la question et de véritablement exposer la vérité au grand jour?

Et pourquoi défendre une position, une interprétation de votre mandat d'une manière qui ne vous laisse que très peu de marge de manœuvre dans la séparation de l'élément de preuve privilégié pour des raisons de sécurité nationale de l'élément de preuve qui ne l'est pas?

Je le répète, avec tout le respect que je vous dois, le gouvernement ne peut jouer sur les deux tableaux. D'une part, il veut donner l'impression de s'attaquer aux problèmes qui ont soulevé de grandes inquiétudes au sein de la population à la suite de la publication du rapport Arar, notamment après que le



gouvernement canadien eut envoyé des questions aux interrogateurs syriens afin qu'ils les posent à M. Almalki, sachant que ce dernier serait vraisemblablement torturé dans le processus. Il veut donner l'impression qu'il s'attaque au problème en menant une enquête aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, dans un processus selon lequel les hommes ont un statut de participants pour ainsi donner une plus grande légitimité à l'enquête.

Et d'autre part, il lance un examen ministériel interne et cherche à en contrôler le processus du début à la fin, afin de se soustraire à l'examen public.

La position du gouvernement, à notre point de vue, n'est pas soutenable aux termes de la jurisprudence que nous avons citée dans nos trois mémoires et qui a été citée dans les mémoires de quelques intervenants.

Son interprétation du mandat n'est pas la seule possible.

Cela dit, je vais passer à la question numéro un, à savoir, que signifie un « mauvais traitement ».

Nos observations à ce sujet sont aux

paragraphe 14 et 17 de notre mémoire. Notre position à cet égard est également celle de M. Nureddin, de M. Elmaati, d'Amnistie Internationale, de la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) et de la Fédération canado-arabe.

Après avoir fait la synthèse de tous les mémoires, nous avons convenu que tout mauvais traitement, ainsi que le gouvernement le dit, se situe à un seuil très bas, mais là où nos points de vue divergent, c'est lorsqu'il se restreint à ce seuil très bas.

Ainsi, un « mauvais traitement » n'inclurait pas la torture ou les traitements inhumains et dégradants. Un mauvais traitement inclurait l'absence d'accès consulaire, le refus de refuge à une ambassade, le déni d'assistance pour le retour au Canada, ainsi que toute action empêchant ou retardant le retour de ces hommes au Canada, la détention arbitraire et des conditions de détention arbitraires, le refus de respecter la procédure établie et le tort causé à la réputation.

J'ouvre ici une parenthèse pour signaler que les fuites dans les médias doivent faire l'objet d'un examen, parce que ces fuites, ainsi que l'a

constaté le Commissaire O'Connor, se sont produites durant et après la détention de ces hommes et peuvent, nous le craignons, avoir eu pour effet de retarder leur libération. Alors cela aussi constituerait un mauvais traitement.

J'aimerais également prendre le temps de signaler, au cas où des discussions auraient cours à ce sujet, que les agissements et les omissions des fonctionnaires canadiens doivent être examinés, même si le mandat ne renvoie qu'aux « agissements des fonctionnaires canadiens ».

Le gouvernement reconnaît dans ses mémoires qu'il y a eu mauvais traitement dans le cadre de cette enquête.

Il ne reconnaît pas à ce stade-ci qu'il y a eu de la torture.

Il suggère, dès que vous constatez qu'il y a eu mauvais traitement, que votre examen des faits s'arrête là. C'est, à notre point de vue, ignorer les faits, à savoir qu'il y a eu torture, et en niant que ces hommes ont été torturés, le gouvernement ajoute aux torts que ces derniers ont déjà subis. Stephen Toope soulève cette question dans son rapport.

Concrètement, vous devez procéder à un

examen complet des mauvais traitements pour lui donner plus de crédibilité. Vous devez déterminer quels ont été les mauvais traitements infligés, afin d'évaluer la conduite canadienne en relation à tout cela. Donc, la notion de mauvais traitement inclut tous les mauvais traitements, allant de la définition courante de ce qui est « mal » aux définitions de violation des droits humains et du pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres pactes, jusqu'aux plus hauts niveaux de mauvais traitements, en l'occurrence la torture.

Troisièmement, pour ce qui est de la torture qui figure à la question numéro deux de votre avis d'audience, nous avons indiqué notre position à cet égard dans notre mémoire, aux paragraphes 18 à 23.

Nous proposons que soit adopté le rapport du professeur Toope qui établit de manière concluante que ces hommes ont été torturés par les Syriens, même si, en dépit du mandat qui lui a été confié, il n'a pas précisé dans quelle mesure ils ont été torturés.

L'une des mises en garde que nous avons faite dans notre mémoire a trait à la position du gouvernement, à savoir si ces hommes ont été torturés

ou non. Il semble, d'après leurs commentaires, que le gouvernement canadien ne reconnaîtra pas officiellement que ces trois hommes ont été torturés, maintenant ainsi la position qu'ils ont prise dans l'affaire Arar.

Nous adoptons donc les mémoires d'Amnistie, de la BBCLA et de la Canadian Air Federation sur ce point. Vous devriez nommer un enquêteur indépendant afin d'interroger à nouveau ces hommes et d'étoffer le rapport Toope, et de répondre ainsi aux questions demeurées sans réponse, d'établir les faits dans le détail et vous devriez lui demander de vous remettre un rapport exhaustif sur ce qu'on vécu ces hommes.

Nous signalons qu'un enquêteur indépendant doit être nommé de toute manière, afin de faire rapport de ce qu'a vécu M. Elmaati en Égypte, parce que le professeur Toope n'a pas du tout abordé cette question dans son rapport.

Vous êtes tenu, aux termes de votre mandat, de recueillir ces faits.

Le Commissaire O'Connor a dit que les renseignements relatifs au traitement qu'a subi M. Arar étaient essentiels, qu'ils avaient servi de toile de fond et que votre analyse des problèmes liés au non-

respect des règles de conduite des fonctionnaires canadiens aura différentes incidences, selon les résultats de cette analyse des allégations de torture.

Ce que nous disons, essentiellement, c'est que le contexte a une très grande importance. Si les Canadiens envoyaient des questions aux autorités policières d'Angleterre afin d'interroger un Canadien en détention, il n'y a pas de raison de croire que le détenu risque de subir des mauvais traitements ou qu'on lui interdise l'accès aux services consulaires. Il est donc évident que le respect des règles de conduite des fonctionnaires canadiens ne doit pas être évalué de la même manière dans le contexte de détention de M. Almalki.

Il faut absolument tenir compte du contexte pour déterminer si la conduite d'un fonctionnaire est déficiente. Vous ne pouvez évaluer si les règles de conduite ont été respectées dans ce cas-ci qu'en tenant compte de ce qui est arrivé à ces trois hommes. Les normes utilisées pour mesurer le respect des règles de conduite varient selon le contexte.

En résumé, ces questions relèvent carrément de votre mandat. L'échange de renseignements avec les gouvernements étrangers, le bien-fondé des

ententes de liaison, la prestation des services consulaires, etc., ne seront évaluées judicieusement que dans la mesure où vous aurez toutes les informations pertinentes sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à ces trois hommes.

Je vous signale que la Police provinciale de l'Ontario semble reconnaître ce point de vue dans ses mémoires.

Abordons maintenant un dernier point, la version préliminaire des règles.

Dans une large mesure, nous ne pouvons faire de propositions précises sur la formulation de la version préliminaire des règles tant que nous ne connaissons pas l'approche que vous préconiserez quant à la portée de votre mandat sur l'examen des faits et le débat public-privé. Nous avons fait quelques commentaires dans notre mémoire et nous adoptons celle des intervenants, plus spécialement celles de M. Allmand pour le compte de la BCCLA et de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC).

Nous aimerions nous réserver le droit, si cela est approprié, de faire des propositions en ce qui a trait à la formulation, lorsque nous connaissons

l'orientation que vous entendez prendre, mais d'ici là, je ferai un commentaire additionnel sur les règles émanant de la proposition du gouvernement énoncée au paragraphe 50 de son mémoire. Ce commentaire a trait à la règle 17.

Il a introduit la question relative à la relation privilégiée entre l'avocat et son client. À notre point de vue, elle s'inscrit plutôt dans une question déjà fort complexe entourant la preuve, à savoir, une pléthore de revendications possibles. Il veut ou cherche à amender la règle 17, afin d'autoriser le secret, même vis-à-vis de l'avocat à l'enquête, de tout renseignement prétendument assujetti à la relation privilégiée entre l'avocat et son client.

De plus, il propose que le Commissaire ne puisse même examiner la légitimité d'une telle revendication de privilège, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation d' « absolue nécessité ».

En fait, c'est beaucoup moins que ce que nous obtiendrions s'il s'agissait d'une poursuite ordinaire au civil. Je vous renvoie à ce sujet à la note 67 de la page 137 du rapport Arar dans laquelle le Commissaire O'Connor fait des commentaires sur la question de la relation privilégiée entre l'avocat et



son client. L'avocat du ministère de la justice a revendiqué la relation privilégiée entre l'avocat et le client. Le Commissaire O'Connor a dit que « Règle générale, un organisme d'examen indépendant doit avoir accès à l'information entre l'avocat et le client afin qu'il puisse réaliser efficacement son mandat. » (tel que lu)

Nous vous enjoignons d'adopter la position du Commissaire O'Connor et nous rejetons la recommandation du gouvernement relativement à la règle 17.

En conclusion, je demande pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. Je suppose que nous sommes ici aujourd'hui parce que notre gouvernement, son service de renseignement, plus précisément, a fait des erreurs dans une enquête antiterroriste, et qu'au moins quatre Canadiens ont été torturés à l'étranger. Nous sommes ici parce que ces erreurs ont été commises et que cela s'est vraisemblablement produit sur la base de preuves secrètes, d'ententes secrètes, de listes secrètes et d'échanges de renseignements secrets.

Le gouvernement veut en rajouter à ce processus secret et nous l'exhortons de ne pas faire cela.

Merci beaucoup.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Merci.

Mme Jackman...?

SOUSSIONS PAR Mme JACKMAN

Mme JACKMAN: Mon collègue a traité certains des points que j'aurais abordés. Je vais donc tenter de ne pas répéter.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: J'apprécie les efforts concertés que vous et vos collègues avez déployés.

Mme JACKMAN: En ce qui a trait à la troisième question qui apparaît sur la liste : Qu'est-ce que cela veut dire que de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'Enquête est menée en privé.

Pour riposter à cela, abordons la dernière question à propos de ce qui est essentiel à la conduite efficace d'une enquête comme celle-là : ne devrait-elle pas être publique?

Les questions ne cadrent pas, bien évidemment. Je veux dire, on entend par principe de publicité des débats en

justice --- la brève réponse à savoir si c'est essentiel, ce qui est essentiel d'avoir pour la conduite efficace d'une enquête est que tout ce qui la concerne devrait être public, exception faite des motifs de sécurité nationale ou de la défense nationale ou quelque chose du genre, parce que qu'elle en serait la raison?

À moins qu'il y ait un motif de sécurité nationale, dans des conditions normales dans le cadre d'une procédure normale, cela ne serait pas fermé. Alors lorsque mon collègue a terminé ses soumissions en disant que cela ajoutait un autre niveau de secret. Pour nous, cela n'a aucun sens de dire que cela doit se faire en privé, ce qui sous-entend - si vous acceptez la position du gouvernement dans leurs soumissions, indiquant que toute l'audience se fait en privé, alors que rien ne vient justifier une telle décision, même s'il ne s'agit pas d'une question de sécurité nationale, tout se

déroule uniquement en privé et vous ne pouvez donner que des miettes au public. Voilà la position du gouvernement.

Lorsque ma collègue dit : « À quoi bon ? » En effet, à quoi bon? Tout ce que cela va donner, c'est de blanchir le gouvernement.

Je ne dis pas que vous le blanchiriez dans votre réponse, mais dans le cadre de votre Commission. Je n'essaie pas de suggérer que c'est le but de la manoeuvre.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Je vous suggère d'être prudente. Je ferais preuve d'une grande prudence à propos de..

Mme JACKMAN: C'est le processus qui me pose des problèmes, Monsieur le juge.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Eh bien, je serais très prudente à votre place avant de dire des choses comme cela.

Mme JACKMAN: Vous avez raison. Je n'aurais pas dû ... je n'aurais pas dû m'exprimer de cette façon.

Mais ce que cela fait, c'est de permettre au gouvernement de continuer

d'agir comme il le fait depuis le début sans avoir à rendre des comptes.

Vous savez, lorsque nous accueillons des réfugiés au Canada, ils viennent de pays où ces genres de procédures existent. Il s'agit d'une pente glissante si, dans le cadre d'une commission d'enquête, vous permettez que cela continue pour des questions aussi importantes que la torture.

La législation indique -*La Loi sur les enquêtes publiques*, nonobstant les soumissions du gouvernement, indique que cette Commission a été instaurée en vertu de l'article sur les enquêtes publiques. Maintenant, le gouvernement présente des arguments ésotériques selon lesquels les enquêtes publiques sont, en fait, des enquêtes privées sur des questions d'intérêt public. Il ne dit pas cela, il parle d'« enquête publique » et il dit qu'il s'agit d'affaires d'intérêt public.

La jurisprudence des tribunaux indique - et je cite l'affaire Phillips :

« Le statut et le grand respect dont jouit le Commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen... » (Tel que lu)

Il parle des commissions : d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets. » (tel que lu) :

C'est là la norme pour une enquête publique, pour une enquête publique ou une Commission instaurée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

La deuxième chose--

COMMISSAIRE IACOBUCCI: La question que j'ai pour vous et pour l'avocat du

procureur général, où est-il écrit qu'on autorise cette enquête à être menée en privé comme étant une question d'intérêt général dotée de circonstances exceptionnelles pour ce qui est des audiences publiques et des commentaires, etcetera.

Y a-t-il quelque chose dans la *Loi sur les enquêtes* qui a) l'interdit ou b) l'autorise?

Mme JACKMAN: Je dirais que --

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Ou dans tous les cas que vous avez, parce que les cas que vous venez de citer, en fait, avec tout le respect que je vous dois, n'ont rien à voir avec la question - ils ne font que parler de l'utilité des enquêtes publiques.

Mme JACKMAN: Les principes qui y sont reliés, naturellement,

COMMISSAIRE IACOBUCCI: -- et je ne suis pas en désaccord avec ces derniers.

Mme JACKMAN: D'accord.

Je n'ai pas de cas - Je crois que

nous n'avons pas trouvé de cas qui ont examiné cette question en particulier et la raison est que, lorsqu'il y a commission d'enquête, elle est publique. Il s'agit soit d'une enquête ministérielle, auquel cas elle est secrète, la plupart du temps, ou il s'agit d'une enquête publique.

Ce que le gouvernement a fait dans ce cas précis, dans le contexte de ces questions, la torture, est de dire « Oh non, nous ne voulons pas vraiment que cela soit public. Maintenant, nous allons renverser toute l'histoire des Commissions et la rendre privée et seulement - présumément privé et ouverte seulement si nécessaire, alors que si vous examinez cette législation en termes d'objectif, et la division entre les enquêtes publiques et les enquêtes ministérielles, la présomption en est une de publicité des procédures judiciaires et non l'inverse.

Il faut s'interroger à savoir s'il est même du ressort du gouverneur en



conseil de faire ce qu'ils ont fait, mais je crois que ce que nous voulons faire, c'est d'essayer de coopérer et de voir si nous pouvons faire de notre mieux, compte tenu de ce qui vous a été confié en rapport avec les attributions.

Mais je crois que si vous examinez le plan, la division entre les deux types d'enquêtes, la présomption est la publicité des procédures judiciaires. Il est clair d'après la jurisprudence qu'elles ont toujours été publiques.

Deuxièmement, il s'agit d'un principe constitutionnel. Je veux dire, c'est l'autre chose. Pour renverser la présomption selon laquelle la norme est un principe d'audience publique et, comme vous le savez d'après les documents qui ont été déposés, ce sont vos raisons, Monsieur le juge Iacobiucci, que nous avons citées.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Je sais. Je sais. Je suis content que vous les ayez citées, elles me rappellent des moments

heureux.

Avec tout le respect que je vous dois, Mme Jackman, je ne suis pas certain que le principe d'audience publique s'applique vraiment à des mesures inquisitoires. J'ai reconnu cela dans la décision sur la participation et le droit de comparaître . Mais je ne suis pas vraiment sûr que - vous savez, et je peux bien le dire maintenant.

Il ne s'agit pas d'un procès ici, il n'y a pas d'instance judiciaire ici, personne n'a été accusé. Il n'y a pas d'affaire qui satisfasse aux principes qui s'appliquent.

Je suis d'accord avec votre énoncé précédent, y a-t-il un moyen pour nous, d'après les attributions et d'après ce qui est arrivé à ces personnes et ainsi de suite, y a-t-il un moyen pour nous de trouver une procédure qui puisse respecter, à la fois, les attributions et refléter également, disons, les intérêts sous-jacents qui devraient être reconnus comme il se doit.

C'est facile à dire, mais c'est loin d'être facile à faire. Je comprends tout cela.

Mais pour englober disons, tout l'arsenal du principe d'audience publique sur toutes les composantes d'un procédé d'enquête qui essaie de trouver des faits, bien qu'en vertu d'un mandat, je crois qu'il s'agit là d'une autre question.

N'est-ce pas?

Mme JACKMAN: Vous savez, je crois que si vous référez à la Commission Krever, en toute justice, il s'agit probablement de l'affaire qui ressemble le plus à certains des intérêts auxquels nous faisons référence ici.

Mais le tribunal, dans le cas de la Commission Krever a dit que l'équité de la procédure est essentielle aux constatations des Commissaires parce que les constatations des commissions peuvent nuire à la réputation de personnes.

La réalité est la suivante - et le gouvernement a fait cette soumission et le

Globe and Mail en a fait un grand titre - vous ne déterminez pas la culpabilité ou l'innocence de nos trois clients.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Non.

Mme JACKMAN: Vous ne déterminez pas la culpabilité ou l'innocence des fonctionnaires canadiens qui ont commis des actes, c'est vrai, mais c'est là au grand jour, au vu et au su de tous.

Ces personnes ont été marquées par la publicité qui a entouré leurs cas et par le fait qu'elles ont été torturées comme terroristes. C'est là un très lourd fardeau à porter. Cela signifie que si vous devez vous inquiéter de devoir monter à bord d'un avion, c'est donc dire que vous ne pouvez pas traverser la frontière. Ce sont des prisonniers au Canada, certains d'entre eux. Ce sont des répercussions très très profondes.

De prétendre que cette Commission n'affectera pas ces réputations, du moins aux plans moral et public, c'est d'en ignorer la réalité.

Je dis la même chose pour les fonctionnaires canadiens. Je veux dire que si, en réalité, ces fonctionnaires canadiens ont en toute connaissance de cause transmis de l'information, sachant que cette personne serait torturée ou que cette torture se poursuivrait ou que sa détention serait prolongée, c'est un acte énorme, énorme de la part de ces fonctionnaires canadiens.

C'est un intérêt important. Leurs intérêts et les intérêts de nos clients exigent que ce soit une procédure équitable. L'équité va de pair avec la publicité des procédures.

C'est ce que la Cour suprême a déclaré.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Mais l'équité aussi, je crois que vous l'avez dit de façon précise - et cela vaut la peine de le répéter. Je crois que l'équité est valable pour toutes les personnes qui sont impliquées, dont la conduite peut faire l'objet d'un examen dans cette affaire.

Mme JACKMAN: Oui.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Je n'essaie pas de dire que la réputation individuelle ou le traitement que ces personnes ont subi a moins d'importance que celle des fonctionnaires canadiens. Ce n'est pas ce que j'essaie de dire en disant que je suis préoccupé. S'il y a des risques au niveau de la sécurité nationale, nous devons donc être très prudents à l'égard des personnes qui travaillent dans ce secteur. Leurs vies pourraient être en péril. Les techniques qui seraient éventuellement exposées pourraient également porter préjudice aux futures activités et ainsi de suite.

Mme JACKMAN: C'est vrai.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Et l'équité exige que nous prenions des précautions, que la présente Commission d'enquête prenne des précautions pour éviter de telles conséquences.

Mme JACKMAN: Et nous sommes entièrement d'accord avec vous.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Ou aggraver

les dommages qui ont déjà été causés aux personnes qui ont fait l'objet de cette enquête à cause de leurs noms.

Alors, sur tous les fronts, nous sommes conscients qu'il faut nous assurer, s'il devait y avoir un aspect, disons, public à tout cela, de faire preuve d'une grande prudence.

Mme JACKMAN: Et je comprends cela. Compte tenu des motifs de sécurité nationale et de ces types de préoccupations, nous acceptons certainement que tout cela est valide. Ayant argumenté contre cela pendant de nombreuses années et perdu chaque fois, nous sommes prêts à accepter qu'il s'agit d'une considération valide.

La dernière chose que je voudrais porter à votre attention, en termes des considérations dont vous devez tenir compte, est l'affaire du Vancouver Sun. Encore une fois, cette affaire obligeait un témoin à témoigner, tel que je l'ai compris, qui ne faisait face à aucune

accusation, qui n'était confronté à aucun risque au niveau de sa réputation, et toujours dans ce contexte, -- et c'est quasi criminel; je ne crois pas que l'on pourrait dire que c'est complètement criminel parce qu'il ne s'agissait que d'une enquête.

Dans ce contexte, vous-même et la juge Arbour qui écriviez pour le tribunal avez reconnu que ces sentiments doivent par présomption être ouverts.

Ce n'était pas judiciaire dans le sens du tribunal. C'était une enquête dans ce contexte.

Alors, j'aimerais que vous examiniez de près l'affaire du Vancouver Sun parce que vous établissez des principes importants dans cette affaire.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Je prends note de votre point, mais rappelez-vous que c'était un juge qui agissait en qualité d'agent de l'autorité et qui obligeait le témoin à témoigner, et non pas un enquêteur --



Mme JACKMAN: Non. Je reconnais qu'il y a des différences. Tout ce que je dis, c'est que --

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Je comprends ce que vous voulez dire.

Mme JACKMAN: -- ce n'était pas un procès criminel.

Il y a deux façons d'examiner la situation. La première position que nous pourrions prendre est que cette audience, à la lumière des normes constitutionnelles sur la publicité des débats en justice qui s'appliquent aux commissions - nous prenons la position qu'elle s'applique - qu'il n'y a qu'une méthode à deux volets de le faire : faire en sorte que tous les débats soient rendus publics et ne se déroulent en secret que pour des motifs de sécurité nationale.

Cela serait probablement plus près de l'affaire Arar. À la lumière des principes, je crois que c'est la seule façon d'agir.

La solution de rechange est un

système à trois volets.

Si vous n'acceptez pas le système à deux volets où les débats sont, par présomption, publics et fermés que pour des motifs de sécurité nationale, alors nous vous proposerions le modèle à trois volets, dans lequel les débats se déroulent en public, lorsque c'est essentiel à la conduite de l'enquête comme vous l'interprétez, parce que notre compréhension de l'essentiel est la publicité des débats. Mais si vous l'interprétez de façon plus étroite, j'aborderai cette question dans quelques minutes en expliquant quelle partie des débats devrait être publique.

Il y a une partie qui est publique, une autre partie qui se déroule en privé et une troisième, qui est secrète.

Je sais que le gouvernement comprime secret et confidentialité, mais je vous demanderais de noter le modèle utilisé par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

Lorsque vous assistez à une audience du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, vous assistez à une audience privée. Le public n'est pas autorisé à assister aux audiences de ce Comité. Mais les personnes concernées, les participants, sont toutes présentes à cette audience privée.

Elles sont ensuite exclues lorsque les débats se déroulent en privé pour des motifs de sécurité nationale. Il y a donc une partie des débats qui est publique et une autre qui est secrète.

Il existe un précédent pour une partie publique et une autre secrète.

Dans la mesure où cela peut se faire, cette audience ne devrait pas être fermée aux participants. Même lorsqu'elle est fermée au public, elle ne devrait pas l'être aux participants à moins que ce soit nécessaire.

La seule justification présente dans la loi pour exclure la participation des parties intéressées est un motif de

sécurité nationale ou la défense nationale, des motifs valides qui appuient une instance ex parte. La position du gouvernement est que toute cette affaire soit une instance ex parte. Cela n'est pas justifiable selon la loi.

Nous prendrions la position selon laquelle vous n'établissez pas de précédent, peu importe la manière dont vous structurez cela, parce que chaque commission d'enquête doit être déterminée en fonction de l'intérêt et des questions présentés à ce Commissaire.

Nous ne sommes pas l'audience Bernardo. Il ne s'agit pas de l'affaire d'Air India.

Le gouvernement a utilisé l'affaire d'Air India comme exemple, et je m'apprête à aborder cette question.

Ce n'est pas la même chose. Les familles qui voulaient participer à la partie secrète de l'audience pour l'audience d'Air India n'avait pas d'intérêt en jeu au plan de leur

réputation, ce qui est un facteur reconnu pour les commissions, conformément au jugement de la Cour suprême du Canada dans le cas de la Commission Krever, et ils ne pouvaient apporter aucune assistance.

Notre position est que vous devriez permettre à tous les participants d'assister à la partie privée de l'audience, même si elle n'est pas publique, même si elle n'est pas fermée pour des motifs de sécurité nationale, et que vous devriez autoriser l'avocat à participer à la partie secrète de l'audience, du moins pour les trois hommes, si ce n'est pour les autres organismes qui ont un intérêt.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Voulez-vous parler d'engagements de confidentialité?

Mme JACKMAN: Pour ce qui est des habilitations de sécurité et des engagements de confidentialité. Cela a déjà été fait dans le passé.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Oui, dans le Code

Mme JACKMAN: Dans la situation du Code, oui. Et naturellement, la Cour suprême du Canada l'a laissée comme l'une des options dans l'affaire Charkaoui qui a été présentée récemment.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Je ne fais que penser tout haut.

Comment peut-on recevoir des directives de son client, si vous avez l'interdiction de lui transmettre, dans ce cas présent, l'information que vous avez reçue?

Mme JACKMAN: Vous ne pouvez recevoir de directives du client pour ce qui est de cette information. Tout ce que vous pouvez faire, c'est de promouvoir leurs intérêts au cours de la partie secrète de l'audience en raison de ce que vous savez de leur affaire.

Mais vous êtes leur avocat. La perspective que vous apportez à la partie secrète de l'audience en ce qui a trait à l'interrogation des témoins est celle du

client, que vous puissiez obtenir ou non des directives spécifiques de leur part.

Cela a certainement fonctionné dans l'affaire d'Air India. Il y a certainement d'autres cas où cette façon de faire a également été utilisée. Au Canada, nous avons plus souvent eu recours au modèle d'agent spécial. Cela serait coûteux en temps. Je crois que cela ne ferait qu'ajouter un autre niveau de secret.

Il est préférable d'avoir recours à l'avocat qui est au courant des intérêts de son client plutôt que de faire appel à un autre conseiller juridique.

Telles sont les mesures que nous avons suggérées en ce qui touche la participation appropriée :

Tout d'abord, que l'avocat devrait participer;

Deuxièmement, même dans le cas où l'avocat ou les participants ne peuvent être présents lors de certaines parties des audiences de la Commission, on devrait avoir accès à des résumés ou à des

transcriptions expurgées.

Je sais que la position du gouvernement est que tout cela est coûteux en temps. Essentiellement, ce que l'argument du gouvernement veut dire, parce qu'il y a la date d'échéance de janvier 2008, c'est que la diligence vient éclipser l'équité.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: Peut-être est-ce cela. Je ne sais pas, Nous leur poserons la question.

Quelle est donc la place de la diligence dans votre, si l'on veut, taxonomie?

Mme JACKMAN: Je crois que c'est la façon dont les gens coopèrent au cours de l'audience.

Par exemple, nous sommes tous conscients de l'échéance de janvier 2008. Mais, si nous avons un avocat qui assiste à la partie secrète de l'audience, comme cela s'est fait aujourd'hui, nous coordonnons. Il peut y avoir un avocat principal qui pose les questions. Nous



pouvons y arriver.

Ou il peut y avoir des secteurs pour lesques nous sommes tous d'accord. Un avocat auprès de la Commission avec lequel nous ne traitons pas, qui ne fait affaire qu'avec vous.

Ce n'est pas que nous voulons retarder les débats. Nous voulons des réponses. Nos clients veulent des réponses. Nous pouvons certainement faire des choses pour rationaliser les procédures, mais cela se fera au cours de l'audience, et non pas en renonçant à l'équité dès qu'il y a présomption que parce que vous laissez les gens participer, cela aura comme conséquence de prolonger les procédures. Il n'est pas nécessaire que les choses se fassent ainsi.

J'ai assisté à la plupart des audiences de la Commission Arar. Bon nombre des questions soulevées par l'avocat de la Commission étaient de

celles qu'il n'était pas nécessaire d'aborder. Je ne vois pas pourquoi le même scénario ne se répéterait pas en l'occurrence.

En outre, il est possible que nous ayons déjà pris connaissance de certains points ou que nous soyons d'avis qu'il ne s'agit pas d'une question importante du point de vue de nos clients et nous nous contenterons de vous laisser agir à votre guise. Il n'est même pas nécessaire que nous fassions alors acte de présence.

C'est ce que je veux dire par tenter de régler les problèmes. C'est ainsi que les choses devraient se passer.

Et je voulais commenter l'affaire Charkaoui.

Deux éléments sont importants à mon sens dans l'affaire Charkaoui. Je sais que cette affaire diffère de celle qui nous occupe mais ce que le tribunal a reconnu dans l'affaire Charkaoui - et c'est le point commun quant au ce principe.

Le tribunal a déclaré :

« En conséquence, on craint que le juge, en dépit des efforts qu'il déploie pour obtenir toute la preuve pertinente, soit obligé — peut-être sans le savoir — de rendre sa décision sur le fondement d'une partie seulement de la preuve pertinente. »

(Comme déjà lu)

Je sais que vous pouvez compter sur l'avocat de la Commission mais s'il y a des audiences à huis clos aucune des personnes présentes dans cette salle ne défendra les intérêts de nos clients. Cela est essentiel, je crois, s'ils veulent avoir les réponses dont ils ont besoin et compte tenu du fait que leurs réputations sont en jeu.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Encore une fois, vos propos mettent en lumière le fait que dans notre système le juge n'a

pas une fonction inquisitoire. La procédure est de type contradictoire. En l'occurrence, il s'agit d'une procédure de style inquisitoire.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : C'est vrai.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous avons bien plus - je l'espère en tout cas. Le gouvernement nous a donné l'assurance que l'information nous sera transmise.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : C'est vrai.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous conduisons l'enquête.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : Ce qu'il faut retenir de l'affaire Charkaoui, même s'il s'agit d'un tribunal, c'est qu'il est nécessaire de prendre connaissance de tous les éléments de la situation.

Et à la différence d'Air-India, nous pouvons apporter notre contribution.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Mais le professeur Toope a fait une contribution importante.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : Je suis d'accord.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Il ne pouvait

pas compter sur la participation d'un gouvernement étranger.

Comprenez-moi bien. Je n'ai rien à redire à ce rapport. Je me borne à faire remarquer que rien n'est parfait.

M<sup>ME</sup> JACKMAN: Non, en effet, mais ce gouvernement étranger a pris la décision de ne pas participer.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : J'en conviens. Mais nous tenons compte de son rapport. Et le juge O'Connor l'a assurément traité comme un élément important permettant d'établir des faits.

M<sup>ME</sup> JACKMAN: Oui.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Il n'avait cependant pas la possibilité d'interroger tous les éventuels témoins et d'aborder toutes les questions qui auraient pu être soulevées.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : Le rapport aurait toutefois été meilleur si l'autre partie avait décidé de collaborer. Le juge aurait pu se faire une idée de la crédibilité des

deux parties. Il n'a pas eu la chance de le faire.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ce que je veux dire, M<sup>me</sup> Jackman, c'est qu'une enquête comporte bien des choses, bien des éléments qui diffèrent de ce qui se passe dans une procédure contradictoire, avec ses interrogatoires et contre-interrogatoires et la pleine communication de la preuve comme dans l'affaire Stinchcombe, et ainsi de suite.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : Je vous répondrai comme suit, M. le juge Iacobucci. Je suis persuadée que la présente Commission - secondée par des avocats très compétents - peut accomplir du bon travail, avec ou sans notre participation. Toutefois, le résultat sera encore meilleur si notre participation vous est acquise.

Vous devez toutefois replacer les choses dans leur contexte, non seulement du point de vue des principes constitutionnels dont je parlais mais également de celui de la confiance de la

population.

Sur le plan professionnel, j'ai pris part à des audiences à huis clos depuis les années 1980. C'est terrible. On ne sait jamais ce qui se passe. Elles n'inspirent pas confiance à la population. Lorsque le degré de participation est plus grand, la confiance de la population est plus grande.

C'est pour cette raison qu'au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, nous aimons cette procédure. Nous avons eu la permission d'y prendre part à condition de respecter certaines limites. Même s'il s'agissait d'audiences privées nous y avons tout de même participé.

La procédure de la cour fédérale de justice, la Cour suprême du Canada l'a finalement annulée en fin de compte après tant d'années. Et ce n'est pas la faute du juge. Personne n'avait confiance compte tenu de la nature du texte de loi qui stipule que les juges doivent assumer

cette obligation.

Vous devez reconnaître - je crois que vous devez réellement vous interroger sérieusement sur la confiance qu'inspire cette procédure si vous ne tentez pas vraiment de la rendre publique comme vous le faites.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est vrai et cette observation est juste. Les tentatives que nous faisons vont justement en ce sens. Mais nous devons d'abord composer avec le mandat.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : Oui, j'en conviens.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous n'avons pas carte blanche pour mener la procédure la plus souhaitable, à notre avis, du point de vue de la légitimité, et ainsi de suite.

Je pense que ce que le gouvernement dit - je manque peut-être de modestie en déclarant ceci. Je m'en excuse si cela est le cas.

Je pense que ce que le gouvernement dit c'est que nous allons nous adresser à



une personne qui connaît un peu la question de l'indépendance et détient probablement certains titres de compétence à cet égard --

M<sup>ME</sup> JACKMAN : Je suis d'accord.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Et nous suivrons la procédure que cette personne, fort compétente à votre avis (et je suis d'accord avec vous), aura choisie. En outre, les membres du personnel travailleront le plus efficacement possible pour clarifier la situation.

Cette réponse n'est pas complète, j'en conviens, mais je crois que c'est là l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement a choisi cette façon de procéder.

M<sup>ME</sup> JACKMAN : C'est le point de vue du gouvernement et je dirais ceci - je me dois de terminer car je prends trop de temps, mais je tiens à souligner deux autres points.

En réponse à vos propos, je suis d'avis qu'on n'a pas été tout à fait franc

avec la population. Dans l'avis, on a insisté sur cette enquête après la publication du rapport de la Commission Arar. Je crois que c'était le même jour que l'annonce de la tenue de l'enquête.

Cette enquête a été qualifiée d'enquête interne; non pas d'enquête à huis clos. L'expression « huis clos » n'a pas été utilisée dans le mandat. On n'y retrouve pas non plus l'expression « ex parte ».

En réalité, le message est le suivant : même si nous ne l'avons pas dit à la population, c'est ce que nous voulons. Ce n'est pas juste.

Je pense qu'il faut tenir compte du fait que les expressions ex parte et huis clos n'ont pas été utilisées et en tirer nos conclusions.

Au sujet du dernier point, soit ce qui doit être porté à la connaissance du public si vous décidiez que certaines séquences seront privées, il en est question dans les observations écrites. Je

n'irai pas plus loin.

Nul doute que la conduite des responsables canadiens doit absolument être divulguée. Les responsables canadiens doivent se conformer aux pratiques et aux politiques en matière de torture et de diffusion de renseignements.

Précisons que la diffusion de renseignements peut se faire dans les deux sens.

J'ai mentionné dans les observations écrites que la torture était gardée secrète, que la complicité et la torture n'étaient pas dévoilées. Cette question est très sérieuse. Nous ne devons pas accepter que cela se poursuive et qu'on continue de s'interroger sur ce que les responsables canadiens ont fait ou n'ont pas fait.

Je suppose qu'en ma qualité d'avocate pour des réfugiés, j'étudie ce qui se fait au Canada à la lumière de ce qui se passe dans d'autres pays et du point de vue des réfugiés d'autres pays.

L'impunité est un problème réel dans bien des pays qui ne respectent pas les droits de la personne. Nous ne voulons pas que le Canada suive cet exemple. Il est donc très très important que lorsque des actes aussi graves que ceux qui semblent avoir été commis dans les cas qui nous occupent viennent au jour, ces derniers puissent être soumis le plus possible à l'examen du public. Autrement, cela équivaut à perpétuer le problème.

Merci.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

--- Pause

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Allez-y.

OBSERVATIONS DE M. PEIRCE

M. PEIRCE : Bonjour M. le Commissaire.

Michael Peirce du Procureur général du Canada.

Comme vous l'avez mentionné durant les audiences permanentes, la présente enquête ne comporte aucun volet politique.

Néanmoins, mes amis se sont longuement attardés sur la politique pouvant être à l'origine de la création de commissions d'enquête.

Ce faisant, ils s'écartent du mandat. Ils remettent en question le mandat. Ils proposent d'autres procédures. Quoi qu'il en soit, la Commission doit respecter le mandat.

Je n'ai pas l'intention de répéter mes observations écrites ce matin. Je ferai quelques brefs commentaires préliminaires et j'aborderai ensuite les questions découlant des autres observations, plus précisément trois de ces questions :

(1) ce qui constitue une participation pertinente;

(2) la nature des intérêts en jeu dans la présente enquête; et

(3) le devoir d'équité en matière de procédure afin de déterminer jusqu'à quel point ces intérêts sont à l'origine du devoir d'équité en matière de procédure.

À bien des égards, mes observations de ce matin sont directes en ce sens qu'elles s'inspirent tout bonnement du mandat. On a laissé entendre que le Procureur général du Canada avait adopté une interprétation stricte. Il s'agit plutôt d'une interprétation, non pas stricte, mais qui insiste plutôt sur le fait qu'on doit tenir compte du mandat.

Le mandat est l'assise de l'enquête interne et tout ce que vous faites en votre qualité de Commissaire doit être en lien avec le mandat.

Comme l'indique clairement le mandat, la présente enquête interne doit être menée en privé, sauf dans des circonstances restreintes et exceptionnelles.

Cela ne s'est jamais produit auparavant, en tout cas pas de la même façon. En clair, nous ne sommes pas la Commission d'enquête sur l'affaire Arar. Celle-ci a fait œuvre de pionnier. Il s'agissait à l'époque d'une procédure

importante mais, en fin de compte, le Commissaire O'Connor a recommandé que les enquêtes sur les questions de ce genre soient menées différemment à l'avenir.

Pour citer ce dernier - et je crois que cette citation est désormais notoire :

« Selon mon  
expérience en  
l'espèce, le fait de  
tenir une enquête  
publique de telles  
affaires peut être  
un exercice  
laborieux, long et  
coûteux... je dirais  
simplement qu'il y a  
des moyens plus  
efficaces qu'une  
enquête publique en  
bonne et due forme  
pour examiner et  
faire rapport sur  
des cas où la  
confidentialité pour

des motifs de  
sécurité nationale  
est nécessairement  
un facteur très  
important. Ce genre  
de cas peut  
vraisemblablement se  
produire de temps à  
autre, et il n'est  
ni pratique ni  
réaliste d'y faire  
face en prévoyant à  
chaque fois une  
enquête publique. »  
(Comme déjà lu)

La présente enquête, qui est une  
enquête interne, découle de la prise en  
considération de cet avis. Elle présente  
d'importantes divergences avec l'enquête  
Arar.

Le mandat en l'occurrence est plus  
spécifique et plus précis. Le mandat porte  
essentiellement sur la conduite des  
responsables canadiens et ne comprend pas



de clause non-limitative, comme celle qui figure dans le mandat Arar. Je crois qu'il s'agit de la clause A(5).

L'enquête interne doit se dérouler à huis clos et ne peut être menée en public que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est essentiel d'assurer la conduite efficace de l'enquête; et c'est pour cette raison que l'enquête O'Connor, la Commission d'enquête sur l'affaire Arar, a comporté des audiences publiques.

De surcroît, dans la présente enquête, vous M. le Commissaire ne serez pas tenu de vous prononcer sur des questions confidentielles ayant trait à la sécurité nationale.

Enfin, j'ajouterais que les projets de règlement dont s'inspire le mandat à bien des égards sont plus simples et moins formels, du moins, aux étapes initiales du processus.

La Commission Arar peut nous en apprendre autant sur ce que nous ne devons

pas faire que sur ce que nous devons faire, et je crois que c'est en partie ce à quoi le Commissaire O'Connor a fait allusion dans ces recommandations.

Il ne doit pas s'agir d'un simple exercice de rédaction, touchant des questions confidentielles liées à la sécurité nationale et d'autres privilèges. Il ne doit y avoir de procédure comportant des audiences à huis clos qui sont reprises en public.

Ce qui est peut-être le point le plus important à signaler à mon avis c'est que la procédure ne devrait pas durer deux ans et demi. Cela ne servirait en rien les intérêts des parties en cause, certainement pas à ce stade-ci.

Mes amis ont laissé entendre que cette enquête devrait être entièrement ouverte, sauf en ce qui a trait à des questions confidentielles liées à la sécurité nationale. Sauf le respect que je leur dois, cela équivaldrait à recréer la Commission d'enquête sur l'affaire Arar.

En bout de ligne, c'est de cela dont il était question dans la Commission d'enquête sur l'affaire Arar.

Les audiences se tenaient à huis clos seulement lorsqu'il fallait préserver la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Le reste de l'audience a été tenue publiquement, et souvent, elle a été recréée, mais les passages concernant la sécurité nationale avaient été supprimés.

Il s'agit d'un processus considérable, laborieux et tortueux, et nous resterons ici longtemps si nous l'adoptons. Toutefois, il ne s'agit pas du processus établi dans le mandat.

Il sera très difficile de s'assurer que cette enquête interne indépendante soit menée de manière juste, complète et rapide, dans les délais prescrits. Cette enquête nous permettra de savoir s'il est possible de répondre à ces questions en temps opportun.

À mon avis, il sera possible d'y

arriver si l'enquête interne se concentre uniquement sur le mandat qui lui a été confié, sur les tâches qui y sont énoncées, et particulièrement sur les trois questions et le processus qui y sont précisés.

De nombreuses personnes ont soulevé la question de la participation à l'enquête dans leur présentation. Je passerai en revue les intérêts dont il est question, j'y ferai référence et j'indiquerai dans quelle mesure ces intérêts modifient le besoin de participer à l'enquête.

D'abord, la participation repose sur la nature et l'étendue des intérêts, il s'agit entre autres de la possibilité de

faire des représentations, comme des représentations sur le mandat parce qu'il est possible que des questions à ce sujet soient parfois soulevées; des représentations au sujet des règles; des représentations préliminaires et finales; des représentations sur requête.

La participation comporte aussi la possibilité de présenter des preuves documentaires ou autres, et plus important encore, la possibilité de travailler en collaboration avec l'avocat à l'enquête afin de s'assurer de poser les questions et de respecter l'orientation de l'enquête.

Dans ma représentation, le concept de participation devrait être aussi simple que ça.

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Cependant, ne serait-ce en partie plus efficace, pour ainsi dire, de donner des sujets précis par exemple, particulièrement pour le dernier point de votre liste... et ne vous en tenez pas aux détails ou à la justesse

de l'exemple. Je pense tout haut.

Supposons que nous sommes préoccupés par les services consulaires. Serait-il utile, selon votre énumération des moyens de participer à l'enquête, de permettre aux avocats des individus de travailler en collaboration avec l'avocat à l'enquête afin d'en arriver à dire : Voilà, vous traitez de ce sujet en particulier; pourriez-vous orienter votre enquête de cette manière, pourriez-vous approfondir cette question? Il s'agit là d'une suggestion dont vous pourriez tenir compte. Vous devriez connaître cette analyse, et toutes les questions du genre.

S'agit-il de ce que vous aviez à l'esprit?

M. PEIRCE : Exactement, si je comprends bien...

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Serait-il possible de trouver de nombreux exemples semblables?

M. PEIRCE : Je m'attends à ce que ce soit le cas.

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ce n'est pas seulement... ce n'est pas tiré du mandat. Cela provient cependant d'une reconnaissance que vous tentez d'obtenir pour quelque chose afin de le rendre utile, pour ainsi dire, et ce, bien que le contexte soit, comme vous le dites, confidentiel ou interne, ex parte, peu importe.

De toute façon, c'est utile.

M. PEIRCE : Comme je l'ai déclaré dans mes représentations, il s'agit d'une enquête interne sur les actions des autorités canadiennes, et de personne d'autre. Seules les actions des autorités canadiennes seront analysées afin de déterminer si elles ont été suffisantes ou non.

Il ne s'agit pas du tout d'une enquête sur M. Almaki, M. Elmaati et M. Nureddin. Ils ne sont absolument pas jugés. L'enquête ne porte pas sur leurs actions.

Comme vous l'avez déterminé, leur

intérêt dans cette affaire est direct et considérable. Il s'agit de la nature de leur intérêt. Ils sont intéressés par la question visée par cette enquête.

Ils n'entretiennent aucun intérêt d'ordre juridique.

Chose certaine, leurs intérêts dépassent ceux énoncés dans le mandat, dont la possibilité de faire d'importantes réclamations en litige. Les enquêtes internes ne devraient pas servir ces autres intérêts.

Ils ont aussi manifesté leur intérêt d'utiliser cette enquête pour restaurer leur réputation. Cette enquête ne porte pas sur leurs actions. Se servir de cette enquête pour restaurer leur réputation en reviendrait à s'en servir pour les condamner. Et ce n'est pas le cas. L'objet de cette enquête est tout autre.

Le mandat n'énonce certainement pas cet objectif.

En fait, s'il en était ainsi, l'enquête interne porterait sur leurs



actions, et non sur celles des autorités canadiennes. Ainsi, ces trois individus pourraient être reconnus coupables d'inconduite sans être visés par le mandat.

Il faudrait que les conclusions mènent à une déclaration de responsabilité civile ou criminelle ou à une déclaration de non-responsabilité civile ou criminelle. Cependant, ces conclusions dépassent manifestement le mandat et la portée de l'enquête.

Il faudrait examiner tous les dossiers d'enquête, un travail qui ne fait pas partie du mandat et qui pourrait prolonger cette enquête bien au-delà des délais prescrits.

Ainsi, cette approche risquerait nécessairement de prolonger l'enquête. Elle risquerait aussi de porter préjudice à d'autres enquêtes en cours, ce qui est précisément interdit en vertu du paragraphe s) du mandat.

Si l'enquête emprunte cette voie et

que le Commissaire n'est pas en mesure de restaurer leur réputation, pour quelque raison que ce soit, il faut comprendre que leur réputation serait nécessairement entachée, et il faut éviter cette éventualité.

Le simple fait de suggérer que cette enquête puisse servir à restaurer leur réputation peut en fait la compromettre. Dès le début de cette enquête, il faudra préciser qu'il ne s'agissait pas de l'objectif de ma représentation.

Le droit à l'équité procédurale provient de la nature de l'intérêt. Ce droit fait partie d'une enquête, particulièrement le risque de faire l'objet d'une décision défavorable, c'est-à-dire d'être reconnu coupable d'inconduite.

L'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* nous donne des indications à ce sujet.

Comme il ne s'agit pas d'une enquête portant sur les actions de M. Almalki, de

M. Elmaati et de M. Nureddin, ceux-ci ne peuvent pas être reconnus coupables d'inconduite et, comme je l'ai déjà dit, cette enquête ne peut pas restaurer ou entacher leur réputation.

Aucun de ces intérêts n'est suffisant pour engendrer l'obligation de respecter l'équité procédurale.

Même si ces individus avaient des intérêts concernant leur réputation, cela ne leur conférerait pas le droit de participer à l'enquête par le biais d'une quelconque procédure. Je veux dire que le mandat précise qu'une personne peut participer à l'enquête si elle le fait de façon utile, et je viens de donner un aperçu de ce concept.

Mes collègues ont laissé entendre dans leurs représentations - je crois qu'il s'agit des représentations de M. Almaki, mais corrigez-moi si je me trompe - qu'il est possible d'invoquer d'une certaine manière l'article 7 de la *Charte*.

Si c'était vrai, ce serait probablement la seule raison permettant d'outrepasser le mandat. Cependant, il est tout à fait clair que ce n'est pas le cas. Les rédacteurs de la *Charte*... Je vais citer un extrait de l'arrêt *Blencoe* de la Cour suprême du Canada, un arrêt concernant un délai dans une enquête au sujet d'une plainte fondée sur les droits de la personne.

Voici la conclusion de la Cour suprême :

« Les rédacteurs de la *Charte* ont choisi d'utiliser les termes "vie, [. . .] liberté et [. . .] sécurité de [l]a personne", de sorte que l'art. 7 ne garantit que ces trois droits. Même si des notions de dignité et de réputation sous-tendent maints droits garantis par la *Charte*, ce ne sont pas

des droits distincts qui  
déclenchent en soi  
l'application de l'art. 7. »

(traduction  
officielle du  
passage lu)

Donc, en résumé, en  
raison de la nature et  
de la portée des  
intérêts de ces  
individus, dans sa  
représentation, le  
procureur général du  
Canada a déclaré que  
le droit à l'équité  
procédurale est  
absolument inexistant  
dans cette enquête, et  
que de toute façon, ce  
droit devrait être  
interprété en vertu du  
mandat et de la

procédure qui y est  
établie.

Si je le peux, j'aimerais aborder...  
Je sais que le temps file. Est-ce que j'ai  
encore du temps?

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je ne sais  
pas. Je n'ai pas surveillé.

M. PEIRCE : Pouvez-vous lever la  
main?

M. COPELAND : Je crois que son temps  
est écoulé, Monsieur.

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Notre  
collègue indique que votre temps est  
écoulé.

J'aimerais vous poser quelques  
questions.

M. PEIRCE : Et je suis tout à fait  
heureux d'y répondre.

Je peux vous donner un bref aperçu de  
mon cheminement.

J'allais aborder brièvement la  
nomination d'un *amicus*, et le déroulement  
du procès d'Air India, très brièvement.

Je n'ai pris que 20 minutes, merci.

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je suis heureux de voir que quelqu'un suit.

M. PEIRCE : Peut-être aussi brièvement le rapport Toope et la procédure utilisée.

LE COMMISSAIRE IACOBUCCI : Bien sûr.

M. PEIRCE : De nombreuses représentations ont invoqué la récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charkaoui* pour soulever la possibilité de nommer un *amicus*. Ma représentation indique que ce n'est ni nécessaire ni approprié.

Dans mes représentations, j'ai donné un aperçu des intérêts de M. Almalki, de M. Elmaati et de M. Nureddin. Ces individus ne risquent pas du tout d'être emprisonnés ni d'être renvoyés. Leurs intérêts sont tout à fait différents de ceux des personnes assujetties à la procédure d'attestation de sécurité.

Comparativement à celui des personnes assujetties à la procédure d'attestation de sécurité, l'intérêt de M. Almalki, de

M. Elmaati et de M. Nureddin est relativement mineur.

De plus, contrairement aux personnes assujetties à la procédure d'attestation de sécurité, ils jouent un rôle important en ce qui concerne la preuve. L'ensemble de la preuve est sous la responsabilité du procureur général du Canada, et l'avocat de la commission travaille activement à la présenter.

Aussi, le processus est différent de celui utilisé dans les affaires relatives aux attestations de sécurité. Il existe une autre différence - qui à mon avis est fondamentale - entre le processus actuel et celui utilisé dans les affaires relatives aux attestations de sécurité, et il s'agit de l'avocat à l'enquête.

L'avocat à l'enquête est responsable de représenter les intérêts du public et, bien sûr, il vous aidera directement à éclaircir les faits.

Cette particularité attire l'attention sur votre rôle. Comme vous



l'avez dit, votre rôle ne consiste pas à prendre des décisions, mais bien à établir les faits. Il s'agit d'un rôle inquisitoire et d'enquête.

Ainsi, les deux cas sont diamétralement opposés, à la fois en ce qui concerne les intérêts des individus et la nature de la procédure. Par conséquent, je conclus que le recours à un *amicus* est inutile et inapproprié. L'avocat à l'enquête s'acquittera de son rôle essentiel, qui est de vous aider à établir les faits. Le recours à un *amicus* ne ferait que compliquer les procédures et le rôle de l'avocat de la commission.

Nous avons déposé des observations écrites sur le déroulement du procès d'Air India. Je ne les répéterai pas.

Je désire simplement signaler qu'à mon avis, il était possible de faire confiance au processus grâce à l'examen de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale et à la divulgation de

documents pour se conformer à l'arrêt *Stinchcombe*.

Ce n'est pas un problème dans l'affaire actuelle. L'avocat à l'enquête a déjà reçu tous les documents, et vous pourrez les consulter.

On a fait brièvement référence aux résumés. Je dirai, en peu de mots, que les résumés n'ont pas été utiles par le passé, et puisqu'il s'agit d'une enquête interne qui se déroulera presque exclusivement en privé, conformément au mandat, la commission devrait faire un résumé de pratiquement toutes les procédures si elle décidait de produire des résumés.

Cette option est assurément insensée et entraînerait sans doute des retards inutiles.

Je désire aussi souligner que cette tâche n'est même pas entamée parce que le procureur général vous présente des documents qu'il n'a pas lui-même rédigés, dans lesquels il n'a pas supprimé les passages qui devraient être gardés

confidentiels pour des raisons de sécurité nationale. Il n'existe aucun point de repère pour diviser les résumés, et nous devrions mettre en œuvre un processus de vérification de tous les documents afin de faciliter la rédaction des résumés.

COMMISSAIRE : Je ferai seulement un petit commentaire ici.

Nous sommes reconnaissants pour la coopération reçue à l'égard de cette masse de documents en version non expurgée, et nous l'apprécions.

Ceci dit, il y a des commentaires dans certaines des présentations portant sur la revendication excessive de la confidentialité liée à la sécurité nationale qu'il y aurait dans un rapport qui émanerait du travail de la Commission.

Je veux seulement mentionner que je ne vois pas de raison de s'alarmer, mais je tiens à dire l'importance à cette fin du processus, nous ne voulons certainement pas avoir des discussions déraisonnablement longues et des

procédures plus officielles quant à ce qui paraît dans un rapport public. C'est là où la question, je pense, d'une revendication excessive de la confidentialité liée à la sécurité nationale n'aiderait pas à la réalisation expéditive de notre mandat.

J'en profite seulement pour mentionner une préoccupation que certains des participants ont formulée. Alors, c'est important.

L'autre point que j'aimerais soulever, si le moment est approprié, s'il ne l'est pas dites-le-moi, est la question procureur-client soulevée par l'avocat du participant et votre point de vue à cet égard parce que vous en avez parlé dans l'une de vos suggestions pour changer les règles.

Pourriez-vous commenter brièvement?

M. PEIRCE : Oui.

Tout d'abord, en ce qui concerne la confidentialité liée à la sécurité nationale et la production d'un rapport public, nous sommes bien sûr encore loin

de là. Toutefois, j'ai confiance qu'avec la collaboration excellente de l'avocat à l'enquête, nous saurons régler efficacement ces questions et éviter un processus chronophage.

Pour ce qui est de la question procureur-client, ce peut être à certains égards une tempête dans un verre d'eau, car on ne prévoit pas qu'il y ait matière à conflit ou différend. Franchement, nous nous attendons à ce que toutes les affaires de procureur-client soient traitées avec efficacité avant qu'il ne soit nécessaire de trancher sur ces affaires pour être clairs.

Néanmoins, à titre de personne ayant eu pendant son travail au gouvernement son avis juridique soumis à l'examen public, il est certain que nous devons être en mesure de maintenir la confiance qui vient avec la garantie procureur-client et que cette confiance ne doit pas être aisément --

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Mais ce n'est

pas ce que je croyais que cela visait.

Je croyais que cela concernait le fait que moi je ne devais pas en prendre connaissance d'une certaine façon. Je sais qu'il y a contravention quand quelqu'un en prend connaissance, que ce soit un juge ou un Commissaire. Il y a contravention. Mais dans le cas des juges, nous parlons d'une contravention justifiable.

Dans mon cas, est-ce qu'il s'agit d'une contravention justifiable de prendre connaissance d'un avis juridique?

M. PEIRCE : Je dirais que c'est une question à laquelle il est difficile de répondre.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Pourriez-vous y penser?

M. PEIRCE : Oui, je peux le faire.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : C'est très important.

M. PEIRCE : Je vous dirai que ce que je comprends de la directive de la Cour suprême du Canada est d'établir que le critère de la nécessité absolue est

respecté. Et s'il y a absolue nécessité, alors absolument vous pourrez prendre connaissance de cette information et ce serait la marche à suivre.

En d'autres termes, ce n'est pas que ce n'est pas possible, mais plutôt que vous n'y arriverez pas facilement.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ok.

M. PEIRCE : Je vais très brièvement aborder la question des sévices et parler du processus Toope et ensuite je crois que je pourrai mettre un terme à mes présentations et répondre à vos questions si vous en avez.

Les sévices ne constituent pas une norme connue en droit international, ni en jurisprudence nationale, et certainement pas à ce moment-là. Comme ce n'est pas une norme connue et que ça ne l'était pas à l'époque pertinente, il ne faut pas s'en servir comme d'une norme en soit pour établir si les actions des responsables canadiens ont été suffisantes ou ont comporté des lacunes.

Dans ma présentation, la question est : Existe-t-il un seuil qui encadre le sujet de l'enquête en vertu de la Clause a(iii) du mandat?

Donc, tout comme la détention est un seuil dans la Clause a(i), s'il y a détention vous examinez les actions des responsables canadiens et vous demandez si ces actions ont comporté des lacunes. S'il y a sévices, vous examinez les actions des responsables canadiens et déterminez si ces actions ont comporté des lacunes.

À ce moment-ci, le gouvernement du Canada reconnaît que M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ont subi des sévices.

Dans les présentations du procureur général du Canada, cela vous amène à dépasser ce seuil et à enquêter sur les actions des responsables canadiens.

La question a été soulevée dans les cinq questions de l'Avis d'audience supplémentaire : Est-ce que cela nécessite une enquête pour déterminer si les trois



personnes ont été torturées?

On a laissé entendre que le gouvernement avait adopté pour position de nier la torture. Ce n'est pas la position prise par le gouvernement. Le gouvernement dit plutôt qu'il n'est pas question de torture dans le mandat; que ce n'est pas la norme à appliquer ici; qu'en fait il serait inapproprié d'imposer ou de mettre en place une nouvelle norme en dehors du mandat.

Le gouverneur en conseil aurait pu utiliser ce terme et ne l'a pas fait.

Le terme utilisé est « sévices ». Les sévices sont reconnus.

Cela a des répercussions pour le rapport Toope et le processus Toope qui a été soulevé. Il a été suggéré d'adopter le processus Toope ou un processus similaire.

Dans ma présentation, il n'est pas nécessaire pour le Commissaire de faire enquête sur les questions soulevées dans le rapport Toope. Le gouvernement a reconnu que les trois personnes avaient

fait l'objet de sévices au sens du paragraphe a(iii).

De plus, le fait d'adopter le processus Toope ou un processus similaire n'aidera pas à répondre à ces questions et posera des problèmes à plusieurs égards.

On en demande plus au processus Toope, devrais-je dire, que ce pourquoi il a été conçu. Le processus Toope ne visait pas à fournir des preuves sur lesquelles fonder les constatations de mauvaise conduite. En fait, le Procureur général a convenu d'abandonner le contre-interrogatoire dans le processus Toope précisément en raison de l'utilisation limitée qui pouvait être faite du rapport; celui-ci ne pouvait être utilisé pour justifier les constatations de mauvaise conduite; il ne pouvait être utilisé pour justifier les constatations des lacunes dans les actions des responsables canadiens.

Ce qui était vrai le demeure certainement pour l'utilisation du

processus Toope dans cette enquête. En d'autres termes, on ne peut s'appuyer sur le processus pour évaluer les actions des responsables canadiens.

Au-delà de la question de la pertinence, je dois dire que le processus Toope comporte de nombreuses failles. Il n'y a pas eu de contre-interrogatoire. Le Procureur général avait convenu de laisser tomber le contre-interrogatoire. L'information n'a pas été vérifiée. Il n'y a pas eu de preuves médicales indépendantes. Aucune autre preuve additionnelle n'a été demandée, tout cela limite l'utilisation que l'on peut faire du rapport Toope.

Dans ma présentation, donc, il n'est ni nécessaire ni approprié de se fier au processus Toope ou de recréer un processus comportant les mêmes failles.

Si vous avez des questions --

COMMISSIONER IACOBUCCI : J'ai un certain nombre de questions.

J'en ai une toute courte. Autant

commencer par celle-ci.

Des présentations ont été faites touchant l'interprétation de la Loi sur les enquêtes et précisant que la Partie 1 portait sur les enquêtes publiques et la Partie 2 sur les enquêtes ministérielles. Vous reconnaissez dans vos présentations que parce qu'il y a plusieurs ministères impliqués ici, vous ne pouviez vous servir de la Partie 2, une raison parmi d'autres peut-être. Je ne sais pas ce à quoi le gouvernement avait à l'esprit.

Mais la Partie 1 porte sur les enquêtes publiques. Il ne semble pas s'agir d'une enquête publique comme on l'entend d'habitude.

Comment justifiez-vous le mandat et votre interprétation du mandat, et comment cela cadre-t-il avec les dispositions de la Partie 1 de la Loi sur les enquêtes?

M. PEIRCE : Tout d'abord, je dois dire que si je comprends bien, la validité du mandat n'est pas contestée. Je crois que Mad Jackman a établi ce point.

C'est donc seulement la question de l'interprétation du mandat, si je comprends bien.

Quoiqu'il en soit, je crois que vous avez décrit la différence entre les deux d'une manière efficace. La partie 2 touche les enquêtes ministérielles, c'est-à-dire une enquête à l'intérieur d'un seul ministère.

La Partie 1, est peut-être à tort intitulée « Enquêtes publiques », et ce n'est qu'un titre. Rien dans le texte qui suit, dans les dispositions de la Loi sur les enquêtes, ne limite aux enquêtes publiques dans le sens décrit. Il s'agit plutôt d'enquêtes sur des questions d'intérêt public. De là, l'utilisation du mot public.

Cela n'a rien à voir avec la manière dont les enquêtes sont menées. Cela demeure à la discrétion du gouverneur en conseil et, par conséquent, le mandat est conforme au fait qu'il s'agit d'une enquête sur une question qui s'étend à

plus qu'un seul ministère et qui en fait engage l'ensemble du gouvernement, un certain nombre de ministères et agences et des questions de plus grande portée.

Alors, voilà pour la distinction. Cela cadre bien avec le mandat et celui-ci ne devrait pas être affecté par le libellé de la Partie 1 c. celui de la Partie 2.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Il n'y a aucune autorité qui puisse vous appuyer sur ce point.

M. PEIRCE : Il y a l'autorité du Commissaire O'Connor, qui s'est occupé de cette question.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui. On prend tout ce qu'on peut.

M. PEIRCE : Et il est arrivé à la conclusion, je crois que c'est à l'Annexe 1(b) du Volume 2 du Contexte factuel - c'est sur mon bureau par là - qu'il aborde expressément cette question.

Et maintenant bien sûr il me faut trouver exactement où.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Nous allons

faire une pause et vous pourrez le mentionner plus tard. C'est bien.

M. PEIRCE : C'est l'Annexe 1(b), de toute manière.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : L'autre question porte bien sûr sur la question importante de la torture.

Pour commencer bien simplement, dans le mandat de l'enquête, on parle de sévices « quelconques ». Je comprends les difficultés pratiques qui empêchent d'aller de l'avant, mais je ne comprends pas qu'une interprétation nécessaire du mandat est la même chose. Une fois que vous avez des sévices quelconques, c'est tout ce dont vous avez besoin pour cette enquête.

Je peux comprendre que vous nous mettiez en garde de poursuivre, mais ça ne répond pas à la question de savoir si le mandat empêche cette enquête d'explorer la question de la torture.

Le terme sévices, comme vous l'admettez, a une application large. Il

est évident que la torture est une forme de sévices, cela va sans dire. Toutes les tortures sont des sévices mais ce ne sont pas tous les sévices qui sont des tortures.

À la lecture du mandat, que vous avez pris soin de nous rappeler, je ne vois rien qui en élimine le mot « torture ».

Cependant quand je m'attarde à quelques-uns des points soulevés par les avocats pour les participants, il est question de services consulaires, de conseils, et ainsi de suite. J'aurais cru que la nature des sévices est une considération plutôt importante pour le niveau de service consulaire, le service consulaire approprié qui a été rendu. Et c'est peut-être cela qui se répercute sur d'autres points.

Comment allons-nous, cette Commission d'enquête, ce n'est pas ce que je veux dire - je veux dire qu'est-ce que je vais faire, moi en tant que Commissaire, si quelqu'un a dit non, je ne peux prendre



cette direction. Je reconnais que cette direction présente des embûches.

Et puis il y a toute la question - et ça n'a rien à voir avec le mandat mais réellement, je dois le dire parce que, vous savez, l'enquête Arar est allée dans cette direction - il y a une certaine relation entre les événements liés à M. Arar et ceux liés à ces personnes; une enquête porte en quelque sorte sur la torture, mais ce n'est pas le cas de celle-ci.

Je ne sais pas. Un Canadien raisonnablement informé pourrait selon moi dire, bien, pourquoi ne le feriez-vous pas, vous l'avez dans votre mandat? Une enquête s'est penchée sur cette question dans Arar et est arrivée à certaines constatations, pourquoi ne feriez-vous pas de même juste, vous savez, pour la question de l'intérêt public.

Donc, je suppose que j'ai de la difficulté à en trouver la limite.

Je dois alors vous demander - je

crois que je devrais vous demander à un certain moment, bien, quels sont les sévices que vous admettez? Vous devez me dire quels sont les sévices. Si vous admettez les sévices, ok, le gouvernement, je ne sais pas, ça aiderait sûrement le Commissaire de savoir ce qui est admis.

M. PEIRCE : De nombreux points sont soulevés dans cette question et je vais --

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Non, non, non, je sais, je sais.

M. PEIRCE : -- essayer d'y répondre complètement, mais tout d'abord, vous avez fait allusion aux difficultés d'enquêter sur la question de la torture.

Ces difficultés sont attribuables au fait que ces événements ont eu lieu, non en présence de responsables canadiens, et que nous ne pouvons compter sur la participation des états étrangers où ces actions ont eu lieu.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je voulais juste mentionner pour le dossier -- M. Laskin, pouvez-vous commenter sur ce que

nous avons fait à cet égard.

M. LASKIN : Oui, nous avons écrit aux gouvernements de la Syrie, de l'Égypte et des États-Unis, pas à celui de la Malaisie comme M. Copeland l'a mentionné plus tôt, et nous avons remis ces lettres au MAECI pour qu'elles soient transmises aux autorités appropriées de ces gouvernements leur demandant leur coopération, des documents et l'accès aux personnes ayant les connaissances pour des entrevues et, au besoin, des témoignages, et nous n'avons reçu aucune réponse.

Ces lettres ont été écrites, cela fait bien six semaines.

M. PEIRCE : Et je peux indiquer au Commissaire qu'elles ont été transmises outre-mer, qu'aucune réponse n'a encore été reçue et que si j'ai bien compris - et je me corrigerai dans le suivi si j'ai tort -- mais, comme je l'ai compris, aucune réponse n'a été reçue à la Commission d'enquête Arar.

J'ai parlé des difficultés pour

enquêter sur la question de la torture. En partie parce que cela a sans aucun doute guidé la rédaction du mandat. Je suis certain, il ne fait aucun doute, qu'un certain nombre de facteurs ont guidé l'utilisation de l'expression « sévices quelconques ».

Vous avez demandé quels sévices ont été reconnus par le gouvernement? Le gouvernement a reconnu que les conditions de détention de ces trois personnes constituaient des sévices.

Vous avez également demandé, bien, s'il y a quelque chose qui empêche une enquête sur la torture au-delà des difficultés de la contestation de cette enquête?

La torture n'apparaît pas bien sûr dans le mandat et, dans ma présentation, ne devrait pas être ajoutée comme une nouvelle norme en fonction de laquelle les actions des responsables canadiens sont mesurées, la norme des sévices permettant d'accéder au sujet pour être ensuite jugée

insuffisante pour leurs actions.

Vous aurez devant vous des preuves de la conduite des responsables canadiens et c'est la conduite de ces responsables canadiens qui fait l'objet de votre enquête.

Donc, même dans une défense objective qui n'est pas une évaluation de la conduite des responsables canadiens, qui ne pourrait être fondée que sur ce qu'ils savaient ou comprenaient dans les circonstances, indépendamment de cela, qu'il y ait eu des actions allant jusqu'à la torture ne vous aidera pas à déterminer ce que ces responsables canadiens ont fait en fonction de ce qu'ils savaient ou comprenaient et si ces actions ont comporté ou non des lacunes?

Donc, une enquête indépendante sur la question de la torture ne vous aidera pas en bout de ligne à répondre aux questions auxquelles il faut répondre ici.

Je reviens sur le mandat et sur le fait que cette norme n'a pas été utilisée,

sciemment, et ne devrait pas être engagée.

Je dis que cela n'aiderait pas le débat parce qu'une fois qu'il est établi qu'il y a eu sévices, l'Enquête doit se poursuivre et les actions posées par les responsables canadiens doivent faire l'objet d'une enquête.

M. LASKIN: Puis-je poser une question, M. Peirce.

Si on laisse de côté la question de la torture, per se, vous avez indiqué que la pierre angulaire ici devrait être le mandat, le mandat utilise le mot « manquement ».

Est-il possible que le manquement soit fonction de la nature des sévices exercés? Pour des sévices au bas de l'échelle, on pourrait conclure qu'il n'y a pas eu manquement, alors que pour des sévices à l'autre bout de l'échelle de gravité, on pourrait conclure qu'il y a eu manquement.

M. PEIRCE : Je crois que vous devez revenir en arrière et vous replacer dans

la perspective de ce que les responsables canadiens savaient ou comprenaient et non pas dans la réalité indépendante que nous connaissons peut-être maintenant.

Donc, c'est la première partie de la réponse, c'est fondé sur ce qu'ils savaient ou comprenaient. J'hésiterais à ce moment-ci --

M. LASKIN : Mm-hmm.

M. PEIRCE: -- à offrir une définition du manquement et, en fait, je dirais que si le Commissaire le juge nécessaire - et ce pourrait bien être le cas - ce serait là une question qui devrait faire l'objet d'une autre présentation.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Je suppose donc que la question, je veux dire - et je ne vous critique pas pour ne pas avoir répondu à la question car vous n'avez pas répondu à la question - mais je crois que la question soulève la perspective que nous ne devrions pas trop rapidement limiter la portée du travail de cette enquête à ce stade en enlevant le mot

torture en raison de l'existence d'un nexus entre manquement et torture et de la possibilité d'un lien entre torture et autre, si vous voulez, état ou conduite officielle qui aurait été en jeu, et même à part la question de ce que les responsables savaient à ce moment-là et tous ces genres de questions.

Mais ça ne nous empêche pas, je crois, d'aller de ce côté dans le cadre du mandat, même s'il y a une explication pour ce qui est arrivé plus tard, si vous me suivez.

M. PEIRCE : Dans ma réponse je ne voulais aucunement laisser entendre que les responsables canadiens connaissaient l'étendue des sévices, ce n'est pas sans pertinence, ce n'est pas ce que je voulais dire.

Je voulais dire deux choses. Tout d'abord, la réalité objective que nous connaissons peut-être maintenant n'est pas ce qui nous guide, ce qui nous guide c'est ce qui était connu ou compris à l'époque;



et en deuxième lieu, la torture est une norme très spécifique et ne doit pas être considérée comme la norme ici, c'est plutôt les sévices qui sont la norme ici.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui. Non, non, je comprends cela, mais la torture a également un autre sens; c'est-à-dire que c'est une forme de sévices. C'est une forme de sévices, ce n'est pas la définition de sévices, mais bien une forme de sévices.

M. PEIRCE : Et se pencher sur les sévices, comme on les connaissait ou les comprenait, est certainement pertinent et dans le cadre du mandat.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Ok. Je comprends votre point.

M. PEIRCE : C'était là mes présentations, vous pouvez me poser des questions.

COMMISSAIRE IACOBUCCI: John, aviez-vous -- John Terry.

M. TERRY : Une question, et cela nous ramène à la question des audiences publiques et privées.

Selon deux des présentations, celle de M. Almalki, celle d'Amnistie Internationale, il devrait y avoir au moins des présentations en public sur des questions comme - ce qui est dit au paragraphe 46 de la présentation d'Amnistie :

« a) prestation de conseils consulaires et comportement des services de l'ambassade b) les politiques et interventions canadiennes liées à la torture

et:

?(c) mises en garde, avertissements, et fiabilité de

l'information  
partagée »

Et il semble que ce sera probable car le Commissaire pour s'acquitter de sa tâche aura besoin de déterminer si la conduite a comporté des lacunes pour avoir des présentations sur ce que devraient être les normes appropriées pour essayer de déterminer ce qui a ou non comporté des lacunes.

Donc, la question à poser est la suivante : Y a-t-il place - de l'avis du Procureur général, y a-t-il place pour des présentations publiques, par exemple, des participants et des intervenants ici à l'égard des normes qui devraient être appliquées, par exemple, pour les conseils et l'assistance consulaires ou des normes qui devraient être appliquées pour l'échange de renseignements? Y a-t-il place dans le mandat pour avoir des présentations publiques sur ces points?

M. PEIRCE : Dans ma présentation, il y a place pour les audiences publiques

touchant des présentations sur ces genres de manquements, par exemple, comme c'est le cas dans le mandat.

Ce n'est cependant pas dans le cadre du mandat de dire, c'est un secteur qui selon nous ne soulève pas nécessairement la question de la confidentialité de la sécurité nationale, alors nous pouvons en parler en public. Il ne s'agit pas de déterminer si c'est possible, mais bien si c'est essentiel pour la conduite efficace de l'enquête.

Donc, pour ce qui est des preuves dans ces secteurs, par exemple, ce serait encore une audience en privée, selon le mandat.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Merci beaucoup.

Nous allons faire une pause, si personne n'y voit d'objection. Dix minutes.

Merci.

LE SECRÉTAIRE : Veuillez vous lever.

--- Suspension de la séance à 11 h 35.

--- Reprise à 11 h 45.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Observations.

MME SMITH : Monsieur le Commissaire, mon nom est Michelle Smith.

COMMISSAIRE IACOBUCCI : Oui.

OBSERVATIONS DE ME SMITH

ME SMITH : Vous avez reçu, de ma part, les observations écrites faites par le Service de police d'Ottawa et la Police provinciale de l'Ontario.

Donc, à la suite de ces observations effectuées par la Police provinciale de l'Ontario, nous avons eu l'occasion d'étudier les observations du procureur général du Canada et, attendu qu'au départ nous avions indiqué, au nom de la PPO, que nous ne prendrions aucune position quant à la signification de la phrase «\_séVICES quelconques\_», nous sommes d'accord avec les observations du procureur général du Canada à ce sujet.

Pour ce qui est de la deuxième question, une fois de plus, puisque nous avons eu l'occasion de prendre en considération la position du procureur général du Canada, et en raison de l'accord au sujet des séVICES - des séVICES, comme la torture, ont été infligées durant la détention - la Police provinciale de l'Ontario s'en remet au procureur général du Canada à ce sujet.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Très bien. Je veux dire que... je ne vois aucun crime dans le fait de changer d'idée, mais avez-vous changé d'idée à ce sujet?

ME SMITH\_: Oui. Maintenant, pour ce qui est de la troisième question, nous affirmons qu'un avocat qui dispose des attestations de sécurité de la police, de la police d'Ottawa et de la Police provinciale de l'Ontario devrait pouvoir assister à toutes les audiences à huis clos, le tout une fois de plus assujetti à la nécessité de connaître les dispositions, et nous notons que les paragraphes 25 et 26 des observations du procureur général du Canada font également état du fait qu'un avocat de la police doit être présent, si ce dernier dispose des attestations de sécurité dans les circonstances appropriées.

Pour ce qui est du point 4, nous n'avons pris aucune position et, toute réflexion faite, nous nous en remettons au procureur général du Canada.

Pour ce qui est du point 5, nous avons adopté la même position que le procureur général du Canada, selon laquelle le mandat dicte que l'enquête doit être menée à huis clos, sauf dans les cas où la Commission établit qu'il est nécessaire de recourir à une audience publique et qu'une définition large des problèmes de

sécurité nationale doit être prise en considération afin de déterminer si une audience doit être publique, et ce, conformément à la présomption selon laquelle l'audience doit se tenir à huis clos.

De plus, nous adoptons les observations de l'avocat du procureur général portant sur les dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques* et nous vous référons au mandat. Cette enquête interne devait se faire à huis clos.

Pour ce qui est de l'ébauche des Règles générales régissant la pratique et la procédure, nous voulons émettre quelques commentaires explicites.

Nous demandons, comme l'a fait le procureur général du Canada, que des dispositions soient prises permettant de retenir les documents entre l'avocat et son client au moins jusqu'à ce qu'une liste de ces documents puisse être dressée et qu'une indication du fondement de l'exercice d'un privilège soit donnée.

De plus, pour ce qui est de l'ébauche des règles additionnelles, puisque vous avez affaire à des personnes qui ne sont peut-être plus employées, et, dans les grandes organisations, nous remarquons, à

partir des expériences passées en matière d'enquête, qu'il est utile de disposer des règles qui permettent à l'avocat de la Commission d'informer les personnes qu'elles ont droit à un avocat et nous vous avons fourni une ébauche tirée du rapport Krever... de l'Enquête Krever.

Ce sont là mes observations en réponse à vos questions.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Bien, merci beaucoup Me Smith.

Bonjour.

OBSERVATIONS DE ME ZOLKIEWSKA

ME ZOLKIEWSKA\_: Bonjour, Monsieur le Commissaire.

Mon nom est Anna Zolkiewska, je suis une étudiante en droit à Amnistie Internationale et je présenterai aujourd'hui les observations de l'Amnistie Internationale.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Je comprends que vous avez peut-être besoin d'un peu plus de temps, donc...

ME ZOLKIEWSKA\_: Oui, merci.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Ok.

ME ZOLKIEWSKA\_: Plutôt que de vous guider dans mes observations écrites, j'aimerais m'attarder sur



quelques points clés et répondre aux observations des autres participants.

Je mettrai l'accent sur l'interprétation des termes précis au fur et à mesure qu'on les retrouve dans le mandat ou le projet de règles, ainsi que sur la nécessité d'en venir à des conclusions quant aux allégations de torture et le besoin de maximiser la participation du grand public à ce processus afin de retrouver sa confiance et de la crédibilité au sein des deux agences de sécurité nationale du gouvernement et d'assurer la confiance de la population ainsi que l'indépendance et l'impartialité de ce processus.

Les termes déficient, faiblesse, sévices et pertinent ne sont pas définis dans le mandat ni dans le projet de règles et sont assujettis à un large éventail d'interprétations.

Amnistie Internationale soutient respectueusement que ces termes soient interprétés d'une façon qui tient entièrement compte des obligations du Canada en matière des droits internationaux de la personne.

Plus particulièrement, le comportement des responsables canadiens doit être considéré comme déficient s'il viole ou amoindrit, de n'importe quelle façon, la responsabilité des responsables canadiens en

ce qui a trait au respect et à la promotion des responsabilités en matière de droits internationaux de la personne. Cela inclura, évidemment, tant les actions que les omissions. Le comportement peut, une fois de plus, être considéré déficient si on le compare à d'autres normes.

Dans le même ordre d'idées, le terme sévices est considéré avoir eu lieu quand il a été établi que M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ont été traités d'une façon qui viole leurs droits de la personne jouissants d'une protection internationale.

Ce terme comprendra, sans se limiter à la torture, les mauvais traitements, les arrestations et la détention arbitraires, les conditions de détention inhumaines, l'absence de procès équitable et l'empêchement de donner l'accès au consulat. De plus, il comprendra leur exposition à des risques que ces sévices se produisent.

Finalement, nous proposons que la Règle 13 soit interprétée de façon à ce qu'un essai de fiabilité soit ajouté à celui de la pertinence dans la détermination des preuves qui peuvent être reçues par le commissaire.

Notamment, cela doit être interprété conformément à l'article XV de la Convention contre la torture des

Nations Unies qui interdit l'utilisation de preuves obtenues sous la torture, sauf quand il est question d'établir la culpabilité ou la responsabilité d'une personne accusée de torture.

À cet égard, nous espérons que le commissaire se rappellera des commentaires émis par le juge Iacobucci alors qu'il étudiait les cas de ces trois hommes. Notamment, à la page 275 de son rapport de recherche des faits\_:

«\_Une pratique des organismes canadiens constatée dans toutes les enquêtes...

en faisant référence aux trois hommes\_:

... était celle d'accepter et d'exploiter de l'information qui pouvait avoir été obtenue sous la torture, sans procéder à une évaluation adéquate de sa fiabilité pour déterminer s'il y avait ou non eu torture. Les responsables canadiens ont semblé minimiser les allégations de torture (ou ne les ont pas prises au sérieux). »

La preuve présentée dans cette enquête doit respecter cet avertissement.

De plus, il est essentiel que le commissaire détermine si M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ont été torturés en Syrie et en Égypte.

Le Professeur Toope, l'enquêteur de la Commission Arar, a déjà établi, avec assurance, que leurs témoignages, selon lesquels ils ont été torturés, sont crédibles.

Un processus similaire pourrait être utilisé pour prendre en considération les allégations de torture de M. Elmaati en Égypte, que l'Amnistie Internationale a directement entendue en détail. L'Amnistie estime que ce témoignage est entièrement crédible et croyable.

Un échec dans la détermination de la crédibilité de ces témoignages laisserait cette Enquête incomplète. Les cas de ces trois hommes ont surpris et choqué les Canadiens, surtout en raison des allégations de tortures cruelles. Les Canadiens n'attendent rien de moins que de voir ces allégations examinées par l'entremise d'un processus équitable et transparent.

La véracité des allégations de torture aura d'importantes répercussions sur les analyses ultérieures portant sur un large éventail de questions qui entrent en jeu dans cette Enquête.

La torture donne lieu à des niveaux d'obligation et de responsabilité très particuliers et sérieux tant dans le droit national qu'international.

On retrouve, dans la Convention contre la torture des Nations Unies, un ensemble détaillé d'obligations contraignantes portant sur ce que les gouvernements doivent faire pour empêcher et éviter la complicité dans la Commission.

Cette Convention comprend également une obligation d'enquêter rapidement et de façon impartiale sur tous les actes de torture.

Bien qu'il soit vrai que cette Enquête n'est pas un exercice visant à trouver des coupables, l'Amnistie Internationale soutient respectueusement que ces constatations négatives ou critiques des ministères ou des personnes seront nécessaires.

Comme le juge O'Connor l'a affirmé\_:

«\_La Cour suprême a clairement statué que le commissaire d'une enquête publique pouvait exprimer des jugements de valeur... »

Cette citation est tirée de son interprétation de l'affaire du sang contaminé\_:

«\_... même critiques à l'égard de certaines personnes, s'ils s'avéraient nécessaires pour produire un rapport complet sur les questions soulevées par le mandat ou utiles pour formuler les recommandations. »

Le commissaire O'Connor a, par exemple, utilisé cette citation pour indiquer que certains renseignements fournis aux agences américaines par la GRC étaient inexacts et inéquitables envers M. Arar et que la GRC n'a pas suivi ses politiques existantes de partage d'information.

Il ajoute\_:

«\_Pour remettre un rapport adéquat sur ses actions, j'ai indiqué comment et pourquoi elles avaient eu lieu et, ce qui est plus important, pourquoi elles étaient inacceptables parce que créant des risques injustes pour M. Arar. À mon avis, il est important de remettre un rapport complet sur ces actions et sur les difficultés qui pourraient survenir si l'on agit de façon semblable à l'avenir.

À plusieurs endroits dans le rapport, je formule des observations sur les actions des

responsables canadiens qui ont, soit créé, soit accru, le risque que M. Arar soit soumis à un traitement inacceptable. Bien que le fait de créer ou d'accroître un risque inacceptable ne suffise pas toujours à établir un lien de causalité, au sens strictement juridique de l'expression, créer un risque inacceptable demeure une chose qui devrait être évitée. À mon avis, faire état de la création de risques inacceptables s'inscrit dans les paramètres du mandat établi dans le décret et correspond à ce que la population du Canada attend de moi. »

Cette commission d'enquête doit répondre à une question cruciale\_: quel était le rôle des responsables canadiens en lien avec les cas de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin? Ils ont fait des pressions afin qu'une enquête publique soit tenue pour un certain nombre de raisons, soit de les laver de tout soupçon, de savoir pourquoi cela s'est produit et qui était responsable. Cette enquête assurera que les personnes responsables répondent de leurs actes et que personne n'ait à vivre cette situation dans le futur. Leurs réputations sont en jeu et il est naïf de suggérer que

cette Enquête puisse, de quelque façon que ce soit, éviter de toucher ou de mettre en jeu leur réputation.

Cette Commission doit se débattre avec ces points importants. Cette Enquête passera en revue les preuves présentées à huis clos, dont certaines chercheront à expliquer ou à justifier pourquoi ces trois hommes en sont venus à faire partie d'une enquête de sécurité nationale canadienne.

Le commissaire, afin de remplir son mandat, doit en arriver à des conclusions sur la nature et la pertinence de telles preuves.

S'il y a des preuves contre n'importe lequel de ces hommes, elles doivent avoir été traitées conformément aux droits fondamentaux de la personne, aux préceptes fondamentaux de la justice et à la primauté du droit. Ces preuves entraîneraient le dépôt d'accusations criminelles et un procès équitable et non pas une arrestation arbitraire, une extradition extraordinaire et de la torture.

De plus, Amnistie Internationale recommande vivement que le volet interne de cette Enquête soit limité aux parties qui doivent être tenues à huis clos en raison des contraintes en vertu des normes



internationales régissant les procès et les audiences équitables.

L'article XIV du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que les médias et la population doivent être exclus de tous les procès ou d'une partie des procès pour des raisons d'éthique, d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société démocratique ou quand les intérêts de la vie privée des parties l'exigent ou dans une mesure strictement nécessaire selon le tribunal dans des circonstances spéciales où la publicité porterait préjudice à la justice.

Dans les circonstances actuelles, Amnistie Internationale recommande vivement que les procédures de l'enquête du juge Iacobucci soient publiques, à moins de dispositions contraires dans les cas de considérations de confidentialité valides et limitées en matière de sécurité nationale.

L'interprétation du terme privé afin qu'il réfère aux procédures en huis clos et ex parte minerait fortement la crédibilité et l'indépendance de ce processus et aurait d'importantes répercussions sur l'impartialité. Des mesures doivent être prises afin de se prémunir contre des questions de sécurité nationale

sans fondement ou excessives qui sont avancées par le gouvernement.

L'expérience dans la Commission Arar et l'Enquête d'Air India confirme qu'il s'agit bien d'une inquiétude très sérieuse.

Il est recommandé que le commissaire ait recours à un ami de la cour qui possède l'expérience requise en matière de sécurité nationale afin de traiter ces questions.

J'aimerais souligner un passage du rapport du commissaire O'Connor sur la partie de la recherche des faits de la Commission Arar. Il dit :

«\_Cette multiplication des revendications CSN du gouvernement ne respectait pas l'assurance qu'il avait donnée au début des travaux de la Commission, selon laquelle ses premières réclamations CSN refléteraient sa position réfléchie et viseraient à maximiser la divulgation. Les premières revendications CSN du gouvernement n'étaient pas censées représenter une position de négociation de départ. Je soulève cette question... »

Voici une citation directe\_:

«\_... pour faire ressortir que la multiplication des réclamations aggrave les problèmes de transparence et d'équité procédurale accompagnant inévitablement toute enquête qui ne peut être totalement publique en raison des préoccupations CSN. En conséquence, le grand public n'en est que plus soupçonneux et cynique à l'égard des réclamations de confidentialité légitimes du gouvernement liées à la sécurité nationale. Au début de ce genre d'enquête, il importe de déployer tous les efforts possibles pour éviter la multiplication des réclamations. »

Maintenant, il existe nombre d'exemples de multiplication des réclamations qui ont finalement été divulguées au grand public. Parmi trois de ces exemples, on retrouve l'identification de Monia Mazigh et de Hadad comme des extrémistes islamiques; une identification que le juge O'Connor jugeait incendiaire et sans fondement.

La lettre envoyée par la GRC, par l'entremise de l'Ambassadeur du Canada auprès de la Syrie, au service des renseignements militaires de la Syrie visant à conclure un partenariat afin de partager des

renseignements sur cette enquête, y compris les questions qui seraient posées à M. Almalki.

Et, finalement, l'Amnistie Internationale est profondément perturbée par les révélations que contiennent une des preuves principales qui servaient de fondement pour les accusations dans le cas de M. Elmaati, une carte qui a souvent été décrite comme tracée à la main et qui était supposée donner les indications pour une campagne prévue de bombardement dans la région d'Ottawa. En fait, elle n'était rien d'autre qu'une carte inoffensive, émise par le gouvernement, d'un complexe de bureaux d'Ottawa, le pré Tunney, pour être précis.

Ces situations soulèvent des questions quant à l'intégrité des enquêtes dans tous ces cas et créent un doute considérable quant à la fiabilité des preuves et des examens... ou plutôt des témoignages qui vous ont été fournis à huis clos et qui n'ont pas été vérifiés par l'entremise de contre-interrogatoires de la part des avocats de ces hommes ou d'une évaluation publique par lesquelles passent les processus judiciaires publics.

Il est essentiel que cette Enquête soit aussi facilement accessible que possible pour le grand public

afin de garantir que la justice sera, effectivement, rendue, surtout à une période où la confiance envers l'approche canadienne pour contrer le terrorisme et, notamment, les mesures et les politiques d'application de la loi ainsi qu'envers les agences de sécurité a été ébranlée.

Cette Enquête est tenue à la suite du dépôt du rapport de la Commission Arar, ainsi que les désaccords en matière de confidentialité de la sécurité nationale lors de l'Enquête d'Air India; deux enquêtes qui ont troublé les Canadiens.

Une approche publique et transparente de cette Enquête permettra de recouvrer la confiance nécessaire dans les institutions canadiennes.

La Commission doit tenter activement de mener ses activités d'une façon qui est conforme aux normes internationales des procès équitables, comme celles que l'on trouve à l'article XIV du PIRDCP.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un procès, les conséquences sont très semblables pour ces trois hommes. C'est la seule occasion qu'ils ont eue pour connaître les détails des allégations qui pèsent contre eux et d'y répondre. C'est également la seule occasion qu'ils ont eue pour tenter de trouver un remède

efficace contre les graves violations aux droits de la personne dont ils ont été victimes.

Dans ces circonstances, et avec des enjeux si élevés, Amnistie Internationale presse le commissaire de se laisser guider par ces importantes normes internationales.

Le juge O'Connor a souligné à maintes reprises dans le rapport Arar l'importance de divulguer publiquement le modèle de pratiques d'enquête utilisé dans ces trois cas et, en particulier, les problèmes systémiques qui devaient être abordés par les agences pertinentes par l'entremise des politiques et des lignes directrices.

La chronologie présentée en annexe de nos observations écrites met en évidence une série de questions importantes pour lesquelles le grand public s'attend à une réponse. Ce sont des questions portant sur le comportement de l'ambassade et du consulat, les pratiques et les politiques du gouvernement canadien en matière de torture ainsi que le partage de renseignements avec les régimes étrangers.

Toutefois, nous reconnaissons que certaines portions de cette Enquête se tiendront à huis clos en raison des préoccupations relatives à la sécurité

nationale. Amnistie Internationale recommande vivement que l'avocat de ces trois hommes obtienne ses attestations de sécurité et qu'il puisse participer à toutes les procédures à huis clos et que les organisations intervenantes puissent rencontrer, sur une base régulière, l'avocat de la Commission afin d'examiner les progrès réalisés dans l'Enquête, de recevoir des renseignements généraux sur la nature des preuves considérées à huis clos et d'être invitées à proposer des champs d'enquête.

L'avocat du procureur général a suggéré que l'exclusion de tous les participants et les intervenants autres que le procureur général et certains représentants du gouvernement est nécessaire.

Amnistie Internationale exprime respectueusement son désaccord. Comme la Commission Arar, cette Enquête présente un défi inhabituel dans la présentation des preuves pour l'avocat de la Commission. Un bon nombre de preuves, provenant toutes de témoins du gouvernement, peuvent être présentées à huis clos. Les seules parties autres que le gouvernement qui pourraient participer aux audiences à huis clos seraient, probablement, les personnes qui ont soit reçu

un avis en vertu de l'article 13 et, occasionnellement, la PPO ou le SPO.

Cela signifie que la plupart des personnes qui comparaissent ont des intérêts qui sont identiques ou semblables à ceux du gouvernement.

La principale chose qui a aidé le juge O'Connor à aborder cette question, tel qu'énoncé dans son rapport, et je cite :

«\_Bien qu'une enquête publique ne soit pas, à proprement parler, un processus contradictoire, le commissaire a l'avantage d'entendre la preuve vérifiée par le contre-interrogatoire de ceux qui défendent d'autres points de vue. Toutefois, lorsque les parties concernées par les procédures ne sont pas là pour contre-interroger, il est extrêmement utile, je dirais même essentiel, qu'une personne indépendante soit en mesure de le faire. »

Dans le cas de la Commission Arar, c'est l'avocat de la Commission qui devait procéder à l'interrogatoire des témoins ainsi qu'au contre-interrogatoire sur les preuves présentées.



Le juge O'Connor a également eu recours à un ami de la cour, plus précisément à un expert en matière de sécurité nationale afin de l'aider et de le guider quant à la validité et à la substance des revendications relatives à la sécurité nationale avancées par le gouvernement.

Dans son rapport, il affirme\_:

«\_Je décris certaines des mesures prises par la Commission pour résoudre les difficultés découlant d'un processus aux termes duquel certaines informations ne pouvaient être rendues publiques, la plus importante demeurant l'intervention d'avocats indépendants lors des audiences à huis clos. Je ne laisse pas entendre, toutefois, que des mesures telles que celle-là se substituent adéquatement à des audiences publiques, où le grand public est en mesure d'examiner soigneusement la preuve de première main et où les parties concernées peuvent participer. S'il est possible de tenir des audiences publiques, cela devrait toujours être la première option. Les audiences publiques et la transparence sont les caractéristiques

essentielles des procédures judiciaires dans notre système de justice. L'exposition à l'examen du public est, sans contredit, l'outil le plus efficace pour obliger ceux dont les actions font l'objet d'un examen à rendre compte et pour gagner la confiance du grand public à l'égard du processus et des décisions rendues. »

Cette Enquête a pour tâche de répondre à un certain nombre de questions de fait cruciales comme ce qui est arrivé à M. Almalki, à M. Elmaati et à M. Nureddin ainsi que la complicité ou la participation possible des responsables canadiens.

Toutefois, il est essentiel que l'Enquête ne s'arrête pas là. Amnistie Internationale presse le commissaire de tirer les conclusions appropriées à la suite de sa recherche de faits, d'émettre des recommandations sur la façon dont ces failles peuvent être rectifiées et d'identifier les changements possibles qui pourraient s'avérer nécessaires aux lois, aux politiques et aux pratiques du Canada afin d'éviter d'autres faiblesses similaires.

Comme le démontrent les histoires de ces trois hommes, le coût de l'échec en matière de sécurité nationale est effectivement très élevé.

Ce sont là mes observations en réponse à vos questions.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Merci beaucoup,  
Me Zolkiewska.

OBSERVATIONS DE ME. ALLMAND

ME. ALLMAND\_: Monsieur le Commissaire, mon nom est Ward Allmand et je représente la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et la British Columbia Civil Liberties Association.

Premièrement, je voudrais m'excuser pour le format de notre présentation que j'ai préparée avant de recevoir les éclaircissements de l'avocat de la Commission qui proposait de rédiger un mini mémoire ou un mémoire concis, mais j'en avais déjà terminé la rédaction avant de recevoir ces éclaircissements.

Puisque mon temps est limité, je ne répéterai pas tous les points qui figurent dans notre plan, mais je prioriserai la question soulevée dans les points 3, 4 et 5 soit\_: quelles audiences devraient être tenues en privé et quelles audiences devraient être publiques, et j'essaierai de résister à la tentation de répondre à

toutes les observations du procureur général, ce qui prendrait tout mon temps sinon la moitié de la journée.

À cet égard, j'espérais que nous aurions l'occasion de répondre par écrit dans un délai de quelques jours à certains de ces arguments et nous avons seulement reçu la réponse du procureur général à certains de ces arguments en fin de soirée hier.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: J'aimerais bien émettre un jugement à cet égard le plus rapidement possible.

ME. ALLMAND\_: Ok. Bien...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Il sera plutôt difficile d'y parvenir. J'essaie de procéder le plus rapidement possible, comme vous le savez. Donc, je crois... si je le fais pour vous, je veux le faire pour tout le monde.

ME. ALLMAND\_: Oh, bien... c'est ce que je proposais.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Oui. Alors, nous allons simplement continuer à aller de l'avant.

ME. ALLMAND\_: Bien, Monsieur le Commissaire, comme je disais, je prioriserai la question soulevée dans les points 3, 4 et 5\_: quelles audiences devraient être tenues à huis clos et quelles audiences devraient être publiques?

Et, oui, évidemment, le mandat doit être entièrement respecté, mais nous alléguons que toutes les dispositions du mandat doivent être lues ensemble et qu'elles doivent être lues en tenant compte de l'esprit de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Maintenant, le préambule du paragraphe 4, et seulement celui du paragraphe 4, fait référence à une enquête interne et le paragraphe (d) traite des audiences en privé. D'autre part, le préambule du paragraphe 1 indique que nous devons disposer d'un processus indépendant et crédible qui inspire la confiance du grand public envers le résultat.

Donc, après avoir étudié considérablement le mandat, Monsieur le Commissaire, nous alléguons que le contenu portant sur les audiences privées doit être limité aux questions de sécurité nationale telles qu'établies dans le paragraphe (k). En d'autres termes, le contenu de «\_doivent être tenues en privé\_», devrait être le paragraphe (k); en d'autres termes, la confidentialité de la sécurité nationale et rien d'autre.

Maintenant, nous avons tenté d'imaginer, Monsieur le Commissaire, quels points, qui ne portaient pas sur la sécurité nationale, pouvaient être abordés en privé.

Nous ne sommes pas parvenus à trouver aucun point qui pourrait être inclus dans une catégorie qui serait considérée privée, mais pas à huis clos ni publique. Nous en sommes venus à la conclusion que si ce point porte sur la sécurité nationale, alors oui, l'audience doit être privée, et le paragraphe (k) donne les indications sur la façon d'interpréter le paragraphe (d).

Maintenant, nous savons que certains de nos collègues que vous avez entendus aujourd'hui ont imaginé une troisième possibilité, soit une catégorie qui se situe entre la confidentialité de la sécurité nationale et les audiences publiques, mais, comme je l'ai dit, nous avons tenté d'imaginer quels types de questions entrent dans cette catégorie et nous avons jugé, chaque fois, que l'audience devait être publique.

Maintenant, notre position à cet égard, nous alléguons, est appuyée par le mandat, et non pas uniquement par le préambule indiquant que nous devrions disposer d'un processus indépendant et crédible qui inspire la confiance du grand public envers le résultat, mais j'affirme que, au cours de la dernière année, la confiance du grand public envers nos

processus et procédures de sécurité et d'intelligence a été fortement ébranlée.

Elle a été ébranlée par les révélations du rapport de la Commission Arar, par le jugement de la Cour suprême dans le cas Zargawi en ce qui a trait aux attestations de sécurité, par le témoignage du commissaire Zachardelli avant les commissions parlementaires au cours desquelles il a changé son témoignage, bien que cela n'entre pas dans le même secteur de préoccupation, et les allégations portant sur les fonds de pension ont également ébranlé la confiance du grand public envers la GRC.

De plus, de façon plus générale, Monsieur le Commissaire - bien que cela regarde les États-Unis, mais le Canada a également commencé à s'y intéresser - j'allèguerais que même les services de sécurité et d'intelligence du plus puissant pays au monde n'ont pu prévenir les événements du 11 septembre. D'autre part, des renseignements ont été transmis au gouvernement américain, ce qui a mené à l'invasion de l'Irak; des renseignements qui se sont avérés être totalement faux.

Toutes ces choses qui sont bien connues des Canadiens ont, je dirais, fortement miné la crédibilité des services de sécurité et d'intelligence non pas

uniquement au Canada, mais dans le monde occidental et, par conséquent, notre crédibilité est en jeu dans ce que nous disons devant cette Commission et c'est ce dont il est question dans le premier paragraphe de votre mandat.

J'ajouterais également que la chronologie établie par Amnistie Internationale et appuyée par nos organisations et plusieurs autres contient bon nombre de questions sans réponse à l'égard de M. Almalki, de M. Elmaati et de M. Nureddin auxquelles on doit trouver des réponses lors des audiences publiques. Si vous examinez cette chronologie, il y a bon nombre de questions importantes qui exigent une réponse lors des audiences publiques.

Maintenant, bien que j'aie dit que les audiences privées - les audiences privées de cette Commission doivent être tenues - doivent porter uniquement sur la confidentialité de la sécurité nationale, dans notre plan je vous avertis d'avoir des soupçons à l'égard de chaque demande faite par le gouvernement en matière de confidentialité de la sécurité nationale parce que nous avons remarqué, avant le début de la Commission Arar, que le gouvernement plaçait plusieurs cas dans la catégorie de la confidentialité de la sécurité



nationale et qu'il changeait ultérieurement d'idée et révélait des renseignements qui n'auraient pas dû entrer dans cette catégorie dès le départ. On voit donc qu'il y a une tendance à réagir de manière excessive dans la revendication de la confidentialité de la sécurité nationale.

Voilà donc les principaux points que je voulais aborder, mais très brièvement, parce que je n'ai plus beaucoup de temps, en ce qui a trait aux sévices, dans notre plan nous faisons référence à plusieurs instruments internationaux que le Canada a soit ratifiés et, par conséquent, envers lesquels il a des obligations, soit appuyés. Un de ces instruments est les principes de base pour le traitement des prisonniers adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 et l'utilisation du terme traitement et j'ai découvert, alors que nous discussions de sévices ou de traitement ce matin, mais nous vous demandons de donner une très large interprétation au terme sévices et que, à titre indicatif, vous examiniez ces instruments internationaux que le Canada a appuyés et ratifiés et la jurisprudence en ce qui a trait à certains articles en vertu de la Charte.

Nous soutenons très énergiquement que les sévices comprennent, évidemment, la torture. J'ai suivi vos discussions ce matin avec le ministre du procureur général.

Mes dernières observations, et je ne suis pas... comme je dis, je passe par-dessus bon nombre de points de notre plan, mais j'ai de sérieuses préoccupations, comme je l'indique vers la fin de notre plan, en ce qui a trait à l'interprétation du terme déficient dans les paragraphes (a) (i) et (a) (iii) du mandat. La signification habituelle du terme déficient est un manquement, une inadéquation, une faiblesse, peut-être une négligence et une interprétation plus limitée n'incluraient pas les actions délibérées, intentionnelles, excessives ou planifiées et, évidemment, nous avons fait état, avant le début de la Commission Arar, qu'il y avait certaines constantes dans les cas, non pas uniquement dans les cas de M. Arar, de M. Almalki, de M. Elmaati et de M. Nureddin, nous croyons, qu'à un certain niveau il y avait... il y avait quelque chose et ce n'était pas uniquement de la négligence ou une question d'interprétation limitée des faiblesses, mais plutôt quelque chose de délibéré.

Donc, une interprétation limitée de ce mot, Monsieur le Commissaire, ne comprendrait pas les actions, comme je l'ai dit, qui sont délibérées et planifiées et il y a une différence dans le degré de culpabilité et nous, par conséquent, recommandons qu'une interprétation plus générale du terme déficient soit faite afin d'inclure toutes les actions ou omissions.

Et je conclurai, une fois de plus, en disant que je crois qu'il est absolument nécessaire que le résultat de cette Commission, tel qu'énoncé dans le premier paragraphe du mandat, inspire la confiance du grand public et, vous savez, je fais référence aux mots que vous avez utilisés dans votre jugement, avec lequel nous sommes tout à fait d'accord. Je ne l'ai pas avec moi, mais vous portez un excellent jugement en ce qui a trait à... je l'ai laissé à ma chaise... en ce qui a trait à la façon dont le système ou notre système de justice nécessite une ouverture et une transparence et j'ai souri quand j'ai lu que et j'espère que vous en tiendrez compte quand vous jugerez nos observations aujourd'hui. Merci.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Merci, Me. Allmand. Merci beaucoup.

Conseiller - Fédération canado-arabe.

OBSERVATIONS DE Me KAFIEH

Me KAFIEH\_: Merci. Ça va. Je me présente, James Kafieh, avocat. Je représente la Fédération canado-arabe, le Canadian Council on Arab-Islamic Relations et la Canadian Muslim Civil Liberties Association.

Si on compte les deux communautés, arabe et musulmane, nous pouvons dire que plus d'un million de Canadiens suivent cette enquête de près. Il faut donc instaurer un processus crédible, qui inspire confiance, pour que la population sache qu'on tient compte de ces groupes d'intérêt. Tous les Canadiens, pas seulement les Arabes et les musulmans du Canada, s'intéressent particulièrement à cette enquête, parce qu'elle porte essentiellement sur la façon dont nous traitons les Canadiens.

Maintenant, pour essayer de répondre aux questions soulevées à la suite de la Commission O'Connor, et sur la façon de procéder par la suite, je crois que le gouvernement suggère un modèle mixte, la création de nouvelles bases si on peut dire, et qu'il existe un conflit entre le public et le privé, ou, comme le dirait le ministère du Procureur général, un processus

secret, ce qui donne à penser que c'est là le sujet de leur désaccord.

C'est pourquoi nous suggérons un processus en trois étapes, dont la première étape serait en grande partie publique, comme nous aujourd'hui, et la deuxième, privée, c'est-à-dire sans couverture médiatique, mais qui permettrait à certaines personnes de participer à des séances à huis clos. La dernière étape, où des enjeux de sécurité nationale et des questions d'ordre confidentiel sont en jeu, pourrait se dérouler en privé.

La Commission doit respecter une date d'échéance. Nous comprenons qu'elle doit faire vite, mais il faut quand même suivre un processus complet. On ne peut pas la mettre de côté uniquement parce que les séances ne sont pas publiques.

Certains ont soulevé des objections, notamment voulant que les transcriptions et les résumés rédigés soient des dépenses inutiles qui consomment beaucoup de temps. J'aimerais répondre à cela que, même si vous avez un délai à respecter, votre budget n'est pas encore établi, et il faut parfois investir sérieusement. Nous devons consacrer des ressources à cette Commission, même si certaines parties - tout le

monde ici s'entend pour dire que certaines parties seront traitées dans des conditions très strictes pour en assurer la confidentialité - nous comprenons cela, mais investir des ressources, pour s'assurer d'aborder les enjeux adéquatement, fait partie de la réponse, et cela veut aussi dire participer.

Donc, à titre d'exemple, le directeur du SCRS nous a affirmé qu'il est prêt à collaborer au processus. Avec un budget de plusieurs centaines de millions de dollars, le SCRS devrait être en mesure de fournir des attestations de sécurité à une dizaine d'avocats prêts à participer à l'un ou l'autre des volets de cette enquête, et de le faire rapidement, puisqu'on parle d'investir des ressources. Peu importe que cela se fasse par promesse ou par attestation de sécurité, c'est une chose qu'il faut envisager dans le contexte du modèle mixte ébauché par le gouvernement.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Qu'est-ce qui m'autorise à intervenir?

Me KAFIEH\_: Pour demander au SCRS de...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Non, pour intervenir, vous demandez la participation d'autres personnes. Comment puis-je modifier la décision d'un ministère ou d'une agence d'accorder ou non une attestation de sécurité à

qui que ce soit? Quels sont mes pouvoirs en ce sens? C'est la position du procureur général si je comprends bien.

Me KAFIEH\_: Le SCRS s'occupe d'un bon nombre d'attestations de sécurité.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Je le sais, mais que... je vous demande simplement, comment puis-je faire, dans le cadre de mes fonctions, pour obtenir le résultat que vous espérez atteindre en accordant des attestations de sécurité?

Me KAFIEH\_: C'est difficile en terrain inconnu, puisqu'on parle d'un modèle hybride, et je soutiens que je le perçois comme tel, mais je crois que vous êtes en mesure de présenter une telle demande. Si le SCRS ne répond pas, nous pouvons toujours nous adresser aux gouvernements étrangers, nous leur avons déjà demandé de l'aide. Avec ce que nous avons vu à la Commission O'Connor, il se peut fort bien qu'il ne réponde jamais, mais nous parlons ici de notre propre gouvernement qui nous a promis son entière collaboration. Prenons-le au... donnons-lui la chance de prouver... laissons le directeur du SCRS nous prouver, par des actions concrètes, qu'il nous accorde tout son appui et toute sa collaboration.

Nous n'en serions pas là aujourd'hui si tous faisaient l'objet d'un contrôle sécuritaire. Cela nous ferait gagner bien du temps, et si les gens prenaient le processus d'attestation au sérieux, ils s'y soumettraient rapidement, peu importe le résultat final, positif ou négatif.

Je serai bref, parce que le sujet a été étudié sous tous ses angles, mais il y a un point sur lequel j'aimerais m'attarder, et c'est qu'il y a, en réalité, et comme vous l'avez remarqué, un lien entre faiblesse et torture.

Les actions ne se produisent pas en vase clos. Je vais vous donner un exemple, à l'aide d'un scénario hypothétique. Si nous apprenions que des responsables canadiens avaient retardé la délivrance d'un passeport, il serait permis de croire qu'il s'agit là d'un abus. Cependant, s'ils avaient agi de la sorte pour prévenir une attaque terroriste, les Canadiens les féliciteraient et diraient qu'il ne s'agit pas de mauvais traitement, mais d'un geste nécessaire.

Par ailleurs, s'il s'agissait du passeport d'un Arabe du Canada ou de tout autre Canadien, et que, en raison de ce même retard, la personne en question se retrouvait entre les mains d'un service de sécurité



d'un gouvernement étranger où ses droits seraient violés, cela prendrait une tout autre connotation.

Savoir que ces personnes ont été torturées ou que les responsables canadiens en cause avaient toutes les raisons de croire, ou auraient dû savoir, qu'elles seraient torturées si elles se retrouvaient entre les mains d'un gouvernement étranger change tout. Il faut absolument tenir compte de tous les types de mauvais traitements pour bien comprendre la situation dans son contexte.

Il existe un problème d'exclusions trop générales, une pratique régulière au gouvernement. Ce n'est pas une théorie. Le gouvernement a déjà déclaré des choses qui n'auraient pas dû être divulguées, et c'est seulement après un certain temps et des pertes de temps importantes qu'il a changé sa position.

La Commission ne doit pas se laisser tromper par les apparences. Elle doit s'efforcer de faire fi des positions initiales du gouvernement, ce qui veut aussi dire, par exemple, que lorsqu'on parle d'actions, on devrait aussi penser aux inactions.

Peu importe qu'il soit au courant de choses qu'il sait ou qu'il aurait dû savoir importantes. Il faut tenir compte de ces deux possibilités.

Je suis aussi préoccupé par le terme «\_préjudiciable\_», au sens où il se rapporte à la sécurité et à la défense nationales ou aux relations internes ou internationales, parce qu'il est aussi possible de soutenir, ici, dans le cadre d'un enjeu d'intérêt général ou en fonction de la position du gouvernement, que lorsqu'on parle de quelque chose de «\_préjudiciable\_», il s'agit de n'importe quoi qui gêne le gouvernement ou ses responsables et qui pourrait nuire à ses relations internationales ou faire en sorte que certaines personnes refusent de coopérer avec ses agences de sécurité.

Voilà pourquoi il ne faut pas l'interpréter à la légère, et que nous suggérons au tribunal d'y ajouter l'adverbe

«\_véritablement\_», pour qu'il ne soit pas interprété comme seulement «\_préjudiciable\_» en théorie.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: C'est plus fort que moi. J'ai passé une grande partie de ma vie à interpréter des textes, et je dois dire que, quand on ajoute un adverbe à un terme, on se complique parfois les choses.

Me KAFIEH\_: Bien. Je respecte votre opinion et je crois que c'est pour ça qu'un ancien juge de la Cour suprême est à la tête de la Commission. On vous a déjà devancé.

Je vous parle de cela en soulignant qu'il faudra tenir compte de ces facteurs si nous voulons gagner la confiance du public.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Je m'en rends compte.

Me KAFIEH\_: À moins qu'il n'y ait des questions, cela conclut ma présentation.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Merci beaucoup.

Me KAFIEH\_: Merci.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Est-ce qu'il y a des questions? Maître Laskin?

Me LASKIN\_: À bien y penser, l'horaire prévoit une période pour que l'avocat puisse répondre aux questions soulevées durant les observations présentées ce matin, alors je me demandais si l'avocat souhaitait...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Oui.

Me LASKIN\_: ... vous demander, Monsieur le Commissaire, l'occasion de le faire.

Cependant, à titre d'avocat principal de l'enquête, je me pose une question à la suite des conclusions de Me Kafieh... pour appuyer le processus d'enquête et les inquiétudes dont l'avocat a fait part au procureur général au sujet du processus, notamment concernant le fait qu'il ne prévoit aucune vérification de la preuve.

Ce qui m'amène à poser quelques questions en espérant que les réponses seront utiles au commissaire.

En recommandant l'enquêteur... par un processus qui tient compte des conclusions du professeur Toope, ou par un autre qui exige la nomination d'un nouvel enquêteur, vous recommandez en fait un autre enquêteur que le commissaire pour s'occuper de ce problème qui devrait, selon vous, être abordé selon le mandat.

Alors ma première question, c'est pourquoi un processus distinct? Pourquoi ne pas déterminer l'étendue de l'abus, si le commissaire le juge approprié, en fonction des preuves ou des renseignements fournis au commissaire lui-même, pourquoi écarter le commissaire?

Accessoirement, comment répondez-vous aux inquiétudes au sujet de la vérification de la preuve dans un processus d'enquête?

J'ajouterais une troisième question. En quoi les observations présentées sur la nomination d'un enquêteur correspondent-elles à l'ensemble de vos observations visant à déterminer les parties du processus qui devraient être publiques et celles qui devraient se dérouler en privé?

Me JACKMAN : (hors micro)

Me LASKIN\_ : C'était la plus facile.

Me JACKMAN\_ : En ce qui concerne cette question, j'aimerais souligner qu'il faudra en discuter avec notre client. Certainement, c'est la rencontre avec l'avocat de la Commission pour réaliser un genre de processus d'enquête qui serait, qui semble la bonne option, mais comme je l'ai mentionné, nous ne nous sommes pas encore penchés sur la question, ça viendra.

Quant à votre question, Maître Laskin, concernant les inquiétudes soulevées par le procureur général au sujet de notre incapacité à vérifier la preuve, c'est une réalité à laquelle nous faisons face tous les jours dans ce genre de procédures secrètes. Nous n'avons pas le droit de vérifier la preuve présentée par le gouvernement. Je serais franchement consternée que le gouvernement émette une telle préoccupation, alors que ce n'en est pas une pour lui lorsqu'on parle de

questions de fond, des attestations de sécurité au cours des procédures.

Me LASKIN : En fait, ce n'est pas vraiment... je crois ce n'est pas vraiment de cette préoccupation-là dont il est question.

Le processus d'enquête, comme je l'ai vu pendant la Commission sur l'affaire Arar, ne comprenait pas la participation de l'avocat de la Commission, mais celle...

Me JACKMAN\_ : d'un enquêteur, qui s'est occupé de faire des recherches et de poser des questions.

Me LASKIN\_ : Non. Excusez-moi.

Mais l'enquêteur s'est chargé seul d'obtenir des renseignements auprès des gens, sans l'aide de l'avocat de la Commission.

C'est pourquoi il n'y a pas eu de vérification de la part de l'avocat responsable dans ce processus d'enquête et que le modèle que vous proposez ici, si je comprends bien les observations d'aujourd'hui, n'en prévoit pas non plus.

Me JACKMAN\_ : Je comprends ce que vous dites, mais je pense qu'il n'y aurait aucun problème à ce qu'un enquêteur examine et vérifie la preuve, étant donné la nature de celle-ci.

Si son rôle est limité, un autre avocat peut s'en occuper.

Ce que j'ai voulu dire concerne ce qui se produit continuellement avec la preuve du gouvernement. L'enquêteur, la cour fédérale, le juge, le commissaire ou toute autre personne vérifie la preuve sans que les parties intéressées puissent faire de contre-interrogatoire.

On ne peut pas vraiment dire que c'est injuste, s'il est question de torture, de ne pas faire vérifier la preuve par un avocat indépendant, mais le gouvernement, lui, aurait le droit de le faire quand il veut.

C'est ce que je voulais souligner.

Quant à... est-ce que je peux faire le tour de quelques points soulevés à la suite des observations?

Me LASKIN\_: Je pense que vous n'avez pas répondu à ma troisième question, celle...

Me JACKMAN\_: Ah oui, sur les parties privées ou publiques du processus.

Me LASKIN\_: Oui.

Me JACKMAN\_: Eh bien, nous dirions, bien entendu, qu'elles devraient être privées, étant donné la nature

du sujet. Je crois en avoir fait mention dans les observations écrites.

Me LASKIN\_: Parfait.

Me JACKMAN\_: Il est question de torture. Depuis le temps que je le connais, je ne crois pas que M. Elmaati m'ait vraiment donné tous les détails de la torture qu'il a subie. C'est très dégradant pour lui, une atteinte à sa dignité, et cela ne devrait pas être présenté au grand jour ni faire l'objet d'un contre-interrogatoire.

Si vous, ou n'importe qui d'autre, voulez juger la crédibilité de ce qu'il a... de ce qui lui est arrivé, il devrait pouvoir le faire en privé et dans le respect de sa dignité.

Comme je l'ai déjà dit, la première fois je crois, il a déjà subi sept opérations à cause de cette torture, une torture atroce donc, et lui demander d'en parler en public, j'estime que ce n'est pas nécessaire.

J'aimerais aussi discuter de certains points concernant les observations du gouvernement. J'en passerai plusieurs.

La position du gouvernement est guidée par son mandat. Je suis d'accord là-dessus, mais c'est une banalité de dire que vous êtes aussi guidé par la



Charte des droits et libertés et la loi pour ce qui est de la façon d'interpréter ce mandat.

Je crois que c'est plutôt simpliste de la part du gouvernement de dire\_ : Voici quel est notre mandat, donc voici ce que vous devez faire. En fait, il faut interpréter cela dans le contexte des valeurs prônées au Canada, des valeurs d'équité et de transparence. Une telle position signifie que nous ne participerons pas. En fait, notre participation se limitera à faire des observations sur des enjeux, des discours d'ouverture ou des conclusions. Ce n'est pas ce que j'appelle participer. Selon moi, aucune cause au Canada n'a déjà reconnu cela comme une participation suffisante.

En ce qui concerne ce genre de participation, je pense que vous devez retenir - et je crois que sous-entendre nos préoccupations au sujet de ce processus - et je devrais répliquer que les compétences ne sont pas en dehors de la table de négociation jusqu'à ce que nous sachions comment... je vous l'ai expliqué. Nous voulons coopérer, nous voulons que ce processus fonctionne. Il s'agit d'une très grande préoccupation pour nos clients. Cependant, si les audiences sont si secrètes qu'aucun client ne peut y participer, alors nous devons envisager d'autres options.

Finalement, nos clients veulent vous aider, Monsieur le Commissaire, à ce que cette Commission se termine de façon équitable et juste, mais il faut leur permettre de le faire. Ils ne veulent pas être tenus à l'écart et connaître votre décision seulement à la fin de la journée.

Ce qu'il faut comprendre ici, c'est que s'ils passent les huit ou neuf prochains mois dans l'appréhension, pendant que vous procédez secrètement à votre enquête, cela ne leur inspirera pas confiance. Même si une fois la journée terminée vous leur présentez un rapport complet et équitable et qu'ils en sont satisfaits, tout le processus est aussi important que son dénouement.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Mais le processus devra être dicté, puisque nous nous démenons...

Me JACKMAN\_: Oui.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: ... avec ce qu'on m'a présenté. Je n'ai pas vraiment...

Me JACKMAN\_: Non, je le reconnais.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: ... inventer cela de toutes pièces.

Me JACKMAN\_: Donc, si je comprends bien... l'ensemble du mandat est problématique. Si c'est le cas, le processus en trois étapes est celui qui semble le plus juste, qui permet de séparer la sécurité nationale du privé. Vous agissez toujours...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: N'est-ce pas ce que suggèrent certaines de nos conclusions, moi, mon avocat et d'autres intervenants?

Me JACKMAN\_: Eh bien, je ne crois pas que la question que Me Terry pose au gouvernement est une bonne question. Est-ce que vous envisageriez la participation? Ce qui veut dire que nous pourrions présenter des arguments sur les normes de services? Encore là, il n'est pas question de participer, mais de présenter des observations sur des enjeux. Si vous voulez un mémoire, dites-le.

Et si c'est tout ce qu'il est permis de faire, ce n'est pas suffisant.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: C'est votre définition. C'est votre définition de ce qu'est une participation suffisante, Me Jackman.

J'ai de la difficulté à concilier cela avec ce que j'ai.

Me JACKMAN\_: Très bien.

Je me soucie, en principe, de la structure à deux vitesses qui entoure la transparence et ce qu'elle implique. Les questions de sécurité nationale sont fermées, le reste est transparent. Vous ne pouvez faire ça de la façon dont le mandat est rédigé.

En résumé, vous dites qu'il faut tenir des audiences privées, mais rien dans le mandat n'indique qu'il est interdit d'y participer. Une seule raison peut justifier la tenue d'audiences sans participation ou à participation limitée, et c'est pour des motifs de sécurité nationale.

Mais lire «\_privé\_» dans le mandat, comme le revendique la sécurité nationale, en plus de tout ce que demande le gouvernement, en restreint le sens, à mon avis.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: C'est bien, nous saisissons ce que vous voulez dire.

Me JACKMAN\_: Très bien.

Le gouvernement a fait remarquer qu'il n'y avait pas d'intérêt juridique en jeu. J'aimerais souligner que le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques définit la réputation comme un droit de la personne. Il y a donc des intérêts juridiques en jeu.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Si vous voulez parler de réputation, si vous abordez ce sujet, qu'en est-il du commentaire du procureur général, que nous transposons cela du comportement des responsables canadiens au comportement des trois individus.

Me JACKMAN\_: Eh bien, vous savez, la réputation, comme je l'ai mentionné, est en cause de toute façon, en raison de ce qui s'est déjà produit. Voici une autre façon de voir les choses : au sujet des observations qu'on vous a présentées sur la torture, pour bien comprendre les conséquences de l'action ou de l'inaction des responsables canadiens, vous devez savoir sur quoi elles portaient exactement.

C'est la même chose pour ces hommes. Vous devez savoir à quel genre d'hommes ils ont eu affaire pour comprendre les mesures qu'ils ont prises. C'est ce qui a motivé la décision du juge O'Connor. Ce qui s'est produit dans le cas de M. Arar n'est pas justifié. Le comportement des responsables canadiens n'était pas convenable en raison de la réputation de M. Arar.

C'est pertinent. Je ne vois pas comment vous pourriez éviter le sujet. Il ne s'agit pas de formuler

des conclusions sur l'article 13, mais de revoir la façon dont vous examinez la cause.

Me Peirce a présenté un argument selon lequel vous devez l'examiner en tenant compte uniquement de ce que les responsables canadiens savaient. C'est inadmissible. Il faut tenir compte de ce qu'ils savaient ou auraient dû savoir, peu importe qu'ils aient fait preuve d'ignorance volontaire ou d'indifférence et de négligence à l'égard de ce qui se passait ou qu'ils aient été obligés. Le contexte est bien plus grand que celui présenté.

Je vais sauter toutes mes autres répliques, sauf celles qui m'apparaissent plus importantes.

Le sujet des compétences, que j'ai abordé précédemment, vous savez, cela dépend vraiment de ce qui se passe ici.

--- Pause

Me JACKMAN\_: L'ami de la cour. Les observations qu'on vous a présentées sur l'ami de la cour.

Un ami de la cour serait certainement utile, mais, honnêtement, je ne sais pas si vous avez l'autorité d'en nommer un, et le juge O'Connor a, à coup sûr, interprété son mandat en fonction de cela. Je ne lui ai pas parlé. Vous non plus. Mais un tiers indépendant

jouerait un rôle très utile et rendrait le processus plus équitable.

Alors, pourquoi ne pas prendre le conseil des personnes, le conseil des participants, des trois hommes? Quelle est la différence? Pourquoi ne pouvons-nous pas être là? Nous avons de l'expérience dans ce domaine, en matière de sécurité. Si nous avons fait l'objet d'une enquête de sécurité, pourquoi ne pouvons-nous pas être nommés amis de la cour? Pourtant, ce sont les intérêts de nos clients qui sont en jeu. Je ne comprends pas votre point de vue.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Qu'en est-il de vos intérêts, réellement? Qu'est-ce que je suis censé faire ici?

Me JACKMAN\_: Eh bien, c'est vous qui prenez les décisions à la fin de la journée, qui tenez une enquête et qui statuez. Nous, nous protégeons les intérêts de nos clients.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Mais qu'est-ce qui me guide? Ne suis-je pas censé me laisser guider par les intérêts du public, pour m'assurer qu'on étudie à fond ces demandes, ce mandat en trois parties, avec impartialité et dans les plus brefs délais?

Me JACKMAN\_: Certainement. C'est votre rôle, et celui de l'avocat de la Commission...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Je peux...

Me JACKMAN\_: ... mais vous ne représentez pas les intérêts de vos clients.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Je peux certainement retenir les services d'experts pour m'assister.

Me JACKMAN\_: Je crois cependant que vous devriez y songer pour ce qu'il peut apporter...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Voyez-vous, on nomme un ami de la cour lorsqu'on a besoin d'un point de vue différent de celui des parties, dans le cadre d'une instance judiciaire.

Me JACKMAN\_: Exact.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: C'est là qu'il entre en jeu.

Me JACKMAN\_: Ma réponse...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Et, j'aimerais poursuivre, l'ami de la cour, ce tiers indépendant, intervient vraiment, mais vraiment lorsque, comme vous dites, un point de vue ou des intérêts ne sont pas représentés,



même s'ils sont reflétés en fait par ceux qui se présentent devant les juges ou le jury.

Me JACKMAN\_: Eh bien, je ne préconise pas la nomination d'un ami de la cour, mais j'interviens pour que nous puissions assister aux audiences privées et aux audiences concernant la protection de renseignements pour des raisons de sécurité nationale, parce qu'il en va de l'intérêt de nos clients.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Alors, vous laissez tomber?

Me JACKMAN\_: Non. J'expliquais seulement pourquoi on aurait besoin d'un ami de la cour. Je n'en faisais pas la promotion. Je disais seulement, si vous décidiez d'en nommer un, pourquoi nommer un tiers indépendant et non l'avocat d'une des personnes concernées, parce que c'est de cela dont il est question.

--- Pause

Me JACKMAN\_: Il reste encore plusieurs points à discuter, sûrement, mais je vais laisser la parole à mes collègues.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Très bien. S'ils en oublient, vous pourrez y revenir et...

Me JACKMAN\_: Certainement.

Me COPELAND\_: J'aimerais prendre la parole, Monsieur le Commissaire. Me Kalajdzic et moi n'avons pas eu la chance d'en discuter. Apparemment, il y a cinq points dont elle veut discuter. J'en aurais deux, et j'aimerais également répondre aux trois questions de Me Laskin.

Alors, si vous le permettez...

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Bien sûr, allez-y.

OBSERVATIONS DE Me COPELAND

Me COPELAND\_: Pour commencer, je vais aborder la question du privilège du secret professionnel de l'avocat.

Après avoir écouté l'exposé de Me Peirce, je ne suis toujours pas certain de bien comprendre quel est le problème au juste.

Je comprends qu'il se préoccupe de voir les avis juridiques qu'il a fournis rendus publics.

Mais il ne s'agit pas de son privilège, mais de celui du client. Si l'avocat est mal à l'aise parce que son client décide de renoncer à ce privilège, c'est son problème, et c'est un risque qu'il prend lorsqu'il accepte de rédiger un avis juridique.

Quant à la question de la torture - je répondrai aux questions de Me Laskin dans un instant - j'aimerais

mentionner que le problème serait déjà résolu si le gouvernement reconnaissait que ces hommes ont été torturés. Je ne comprends pas pourquoi, en avril 2007, le gouvernement du Canada dit admettre qu'il y a eu mauvais traitement, mais qu'il n'est pas prêt à reconnaître qu'il y a eu torture.

Pourquoi a-t-il versé 10,5 millions de dollars à Maher Arar s'il ne reconnaît pas que cet homme a été torturé en Syrie?

Si au moins il affirmait et reconnaissait que ces hommes ont subi des tortures, alors il pourrait envoyer un avis au gouvernement de la Syrie et au gouvernement de l'Égypte pour les informer qu'il est prêt... un avis précisant que le gouvernement du Canada reconnaît, pour les besoins de la présente audience, que ces hommes ont été torturés, qui inviterait ces deux gouvernements à présenter des preuves pour se défendre.

Au lieu de cela, le gouvernement s'avance à moitié, et répète\_: Nous admettons qu'il y a eu mauvais traitement, mais nous ne reconnaissons pas que ces hommes ont été torturés.

Bon, pour ce qui est des questions de Me Laskin... Me Laskin demande quel est le bien-fondé d'un processus

distinct? Pourquoi ce n'est pas le commissaire qui décide?

Après en avoir discuté avec Me Laskin et Me Terry, l'idée n'est peut-être pas si mauvaise. Mais, de toute évidence, il faut que j'en parle avec M. Almalki.

Dans sa deuxième question, Me Laskin veut savoir comment vous réagissez au sujet de la vérification de la preuve.

Je me suis entretenu brièvement avec M. Almalki, et, de façon générale, il n'a pas d'objection à ce que la preuve soit vérifiée, mais il s'inquiète de la profondeur de cette vérification. Je peux vous dire qu'il voit toujours un psychiatre pour son trouble de stress post-traumatique et qu'il n'est pas intéressé à subir un contre-interrogatoire pour raconter, une fois de plus, la torture qu'il a endurée dans ses moindres détails.

Quant à la dernière question au sujet d'une enquête publique ou privée, j'abonde dans le sens de Me Jackman et affirme qu'elle devrait être privée.

Voilà mes observations.

Merci.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Merci.

OBSERVATIONS DE Me KALAJDZIC

Me KALAJDZIC\_: En peu de mots, j'espère, Monsieur le Commissaire.

Premièrement, concernant la question que vous avez posée à mon collègue au sujet de la source de son interprétation de la *Loi sur les enquêtes*, Parties I et II, la seule source qu'il vous a donnée est la décision du juge O'Connor, pages 586 et suivantes du Volume 2.

Je crois qu'il faut comprendre le contexte dans lequel le jugement a été rendu. Je ne vais pas tout revoir avec vous, vous pourrez le lire plus tard, mais il s'agissait d'une décision sur une question de compétences, soulevée par une personne ayant reçu un préavis en vertu de l'article 13. Cette personne contestait la compétence de l'enquête à l'égard de l'examen des gestes des responsables canadiens dans l'affaire Arar.

Après avoir analysé le texte de la Partie II, qui porte sur les enquêtes, elle disait que, vu que ces mots ne se retrouvaient pas dans la Partie I, que vous ne pouviez faire enquête sur les gestes.

C'est dans ce contexte que le commissaire a rendu son jugement en mentionnant que la Partie I ne précise pas que toute l'enquête doit être publique, pas plus

que la Partie II ne dit qu'elle doit être complètement privée. Ce contexte est important, je pense.

Deuxièmement, pour ce qui est du conflit que nous semblons tous avoir au sujet de la sécurité nationale et du niveau de confidentialité, en particulier en raison du présent mandat, je crois qu'il convient de le noter... et Me Allmand a donné l'exemple du 11 septembre pour expliquer que nos confrères américains ont tenu une enquête complète sur les circonstances à l'origine des événements du 11 septembre.

Le commissaire O'Connor mentionne ce rapport à la page 776 du volume et souligne l'ouverture des procédures, à quel point on a fait place à la confiance du public, et qu'on devrait féliciter la crédibilité de cette enquête.

Nous devrions en prendre bonne note.

Troisièmement, j'ai entendu - et j'espère avoir mal entendu - Me Peirce dire que cette procédure, ce processus, cette audience, n'est pas une mesure de remplacement pour faire valoir les intérêts des affaires civiles. Si je me trompe en reformulant ses propos, je suis désolée.

Cette déclaration me froisse. Le gouvernement nous a demandé de suspendre nos affaires civiles pendant la

tenue de l'enquête, ce que nous avons accepté, parce que nous croyons que le gouvernement fait preuve de bonne foi en ouvrant cette enquête.

Il ne s'agit pas d'un substitut des intérêts des affaires civiles. En fait, ces intérêts pourraient être bien mieux représentés dans ce processus que dans ce que le gouvernement nous propose ici.

Ensuite, on a aussi énoncé que «\_la majeure partie de l'enquête est sans rapport avec la requête\_».

Excusez-moi, mais «\_la majeure partie de l'enquête de M. Almalki est sans rapport avec la requête\_». Là encore, je ne comprends pas. Je ne sais pas comment vous pouvez faire une analyse sélective de ce qui s'est produit, en mai 2002 par exemple, et ne pas vérifier l'état de l'enquête avant cette date. Je ne sais pas comment vous pouvez juger un comportement inacceptable sans tenir compte de ce qui a conduit à la détention.

J'ai également remarqué que les conditions de l'affaire Arar, comme celles que nous avons ici, ne précisent pas de délai d'exécution pour l'enquête, ce qui correspond au mandat de la présente enquête.

Dans l'affaire Arar, le juge O'Connor a remonté jusqu'aux événements du 11 septembre, parce qu'il a cru

que c'était à ce moment-là que l'enquête de M. Arar avait commencé, mais il a fait remarqué que le gouvernement devrait produire les documents précédents le 11 septembre, s'il y en a.

Donc, pour revenir sur ce qui a été dit ce matin au cours des observations de Me Copeland, l'enquête a débuté bien avant le 11 septembre, et je soutiens que tout cela est pertinent au document que vous avez en main.

Enfin, la question des mauvais traitements.

Le gouvernement prétend que le terme mauvais traitement n'est pas reconnu par la loi et qu'il devrait servir uniquement de question préliminaire aux fins de votre compétence, et que, à moins qu'il y ait mauvais traitement, vous ne pouvez évaluer les gestes qui s'y rattachent. On peut presque dire, alors, qu'il s'agit d'une fonction de contrôle de l'accès.

Ici encore, nous ne sommes pas du tout de cet avis.

Nous vous renvoyons aussi au Rapport Arar, au chapitre portant sur les mauvais traitements subis par M. Arar en Syrie. Il ne s'agit pas là d'une simple question préliminaire, mais d'une très longue



discussion sur la torture et l'étendue des mauvais traitements.

Je ne crois pas qu'on puisse parler d'interprétation raisonnable du mandat, notamment en ce qui concerne les paragraphes (i), (ii) et (iii), lorsqu'on dit que les mauvais traitements ne font qu'ouvrir la porte à l'examen des actions des responsables canadiens. À mon avis, ce n'est pas une interprétation raisonnable, et je ne pense pas qu'elle respecte l'esprit de cette enquête ni la raison de notre présence ici ou qu'elle s'inscrit dans la foulée d'allégations de mauvais traitements bien plus graves.

Finalement - et en réaction aux observations de la police d'Ottawa et de la Police provinciale de l'Ontario, qui mentionnaient, je crois, que vous devriez donner un sens plus large à la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Je soutiens respectueusement que ce n'est pas le cas, et qu'il n'en est rien dans le mandat.

J'en parle à la fin de notre mémoire.

Le critère du facteur déterminant, au paragraphe K du mandat, veut que la preuve ou les renseignements soient préjudiciables pour la sécurité publique; et non qu'ils puissent être préjudiciables, ce qui constitue

le critère du facteur déterminant dans la *Loi sur la preuve au Canada*.

Je propose que nous fixions des normes plus strictes, que l'interprétation ne soit pas aussi générale. Tout ce qui, éventuellement, se rapporte à la sécurité nationale doit être privilégié et le rester.

Ce sont là mes observations en réponse à vos questions.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Merci.

D'autres commentaires? Quelqu'un d'autre voudrait prendre la parole?

OBSERVATIONS DE Me ZOLKIEWSKA

Me ZOLKIEWSKA\_: Anna Zolkiewska, toujours pour Amnistie internationale.

J'aimerais ajouter deux points.

Le processus d'enquête, dans l'Enquête sur l'affaire Arar, le recours au professeur Toope, s'est avéré nécessaire d'autant plus que Maher Arar ne pouvait voir la preuve utilisée contre lui. C'était donc un compromis.

C'est exactement pour cette raison que le gouvernement n'a pas fait subir d'examen à M. Arar. Comme l'a estimé la Commission O'Connor, il aurait été injuste que le gouvernement lui fasse subir un contre-

interrogatoire au sujet d'une preuve que ni lui ni son avocat n'avaient vue.

Cela renvoie précisément au problème qui survient en cas d'avis partagés.

Il faut absolument que son avocat obtienne une attestation de sécurité afin de protéger leurs intérêts. Et peu importe ce qu'ils décident quant à la façon de donner suite à l'enquête sur la question de la torture, c'est un fait à retenir.

Un autre point que j'aimerais discuter concerne l'ami de la cour.

Dans l'enquête sur l'affaire Arar, l'idée était, comme l'a expressément souligné le juge O'Connor, de «\_nommer un tiers indépendant du gouvernement, avec une grande expertise en matière de sécurité nationale, pour m'aider à veiller à ce que les revendications du gouvernement fassent l'objet d'un examen rigoureux\_».

Et cela, en plus du fait que la Commission avait déjà recours à un avocat pour procéder à un contre-interrogatoire sur la preuve.

Ici encore, nous acceptons que ce processus puisse être utile, mais ce n'est certainement pas la seule option qui s'offre à vous, et nous espérons que ce ne sera pas la seule que vous choisirez.

Merci.

COMMISSAIRE IACOBUCCI\_: Merci.

D'autres questions?

Puisque personne d'autre ne semble vouloir faire d'observations ou de commentaires, cela conclut notre procédure.

Visiblement, nous allons nous efforcer de rendre notre décision dès que possible. Vous recevrez les avis d'usage quant à cette décision, et ce que nous allons faire par la suite.

On m'a fait observer que les remarques sur les règles, sur les règles elles-mêmes, ne sont pas gravées dans la pierre, parce que, comme nous l'avons dit, il faut aller de l'avant. En même temps, nous devons nous arrêter pour réfléchir et nous demander s'il y a lieu d'y apporter des changements.

Vous pouvez comprendre. J'espère que vous comprenez, parce que c'est une histoire à suivre.

Je vous remercie de vos observations et de votre présence aujourd'hui. Votre participation est très utile, et nous communiquerons avec vous en temps utile.

Merci beaucoup.

--- L'audience est ajournée

à 13 h 08.